

CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR. -----  
Procès-verbal et rapport succinct de la réunion du 25 mars 2016. -----  
Le Président, M. Luc DELIRE ouvre la séance à 10 H 20.-----  
Les Secrétaires sont MM. Christophe BOMBLED et Yves DEPAS. -----  
L'ordre du jour a été établi comme suit : -----  
Ouverture de la séance par M. le Président. -----  
Appel nominal des Conseillers. -----  
Dépôt du procès-verbal de la réunion du 26 février 2016.-----  
Communication du Président (s'il y a lieu). -----  
Questions orales posées au Collège provincial (s'il y a lieu). -----  
Lecture des rapports des Commissions - Discussion et vote des résolutions. -----  
1<sup>e</sup> Commission : n°54/16, 62/16, 67/16, 70/16 -----  
2<sup>e</sup> Commission : n°31/16, 32/16, 55/16, 56/16, 58/16, 59/16, 61/16, 63/16, 65/16 -----  
3<sup>e</sup> Commission : n°47/16, 53/16, 64/16, 71/16, 72/16, 73/16 -----  
4<sup>e</sup> Commission : n°38/16, 50/16, 66/16, 68/16, 76/16 -----  
Clôture de la séance par M. le Président. -----  
Liste des affaires portées à l'ordre du jour. -----  
1<sup>e</sup> Commission : -----  
Affaire 54/16 : Intercommunale BEP - Désignation d'un cinquième représentant à l'Assemblée générale. -----  
Affaire 62/16 : Conventions relatives à l'octroi d'un prêt CRAC conclu dans le cadre des financements alternatifs des investissements économiseurs d'énergie et des infrastructures sportives - Approbation. -----  
Affaire 67/16 : Fabrique d'église Cathédrale de Namur (FEC) - Première série de modifications du budget 2016 - Avis. -----  
Affaire 70/16 : Dossier global ASPASC - Secteur de la Culture et des Loisirs - Subvention sur base de l'article budgétaire « Soutien d'évènements participant à la promotion de l'institution provinciale ». -----  
2<sup>e</sup> Commission : -----  
Affaire 31/16 : ASPASC - Appel à projets - "Accès à la Culture pour Tous" - Règlement et formulaire de participation. -----  
Affaire 32/16 : ASPASC - Appel à projets - "Bourse du Court Métrage" - Règlement. -----  
Affaire 55/16 : Remplacement de Monsieur Xavier GERARD, représentant provincial, au sein de l'ASBL « Centre culturel régional de Namur ». -----  
Affaire 56/16 : A.S.P.A.S.C. - Secteur Médico-Social - D.A.S.S. - Subventions. -----  
Affaire 58/16 : Approbation du règlement relatif aux appels à projets de la Province de Namur pour les initiatives visant à promouvoir chez les enfants, les jeunes et les adultes une éducation à la citoyenneté et à la démocratie dans le cadre du Réseau « Territoire de Mémoire ». -----  
Affaire 59/16 : ASPASC - Secteur de la culture et des loisirs - Subventions. -----  
Affaire 61/16 : D.A.S.S. - Règlement de l'appel à projets de la Province de Namur relatif à l'appel à projet "Lutte contre l'illettrisme". -----  
Affaire 63/16 : D.A.S.S. - Règlement sur l'appel à projets de la Province de Namur relatif aux "Conseils Consultatifs Communaux des Aînés/Vieillessement actif". -----  
Affaire 65/16 : D.A.S.S. - Règlement de l'appel à projet de la Province de Namur pour les Initiatives d'intégration et de promotion de l'activité sportive. -----  
3<sup>e</sup> Commission : -----  
Affaire 47/16 : Ville de Walcourt - Demande d'aide financière pour l'organisation de la 5<sup>ème</sup> édition du Salon "Osons l'avenir en techniques et professionnels 2016". -----

Affaire 53/16 : Règlement concernant les pensions et indemnités de départ des membres du Collège Provincial et de leurs ayants-droit. -----  
Affaire 64/16 : Loi du 24/10/2011 - Affectation des réserves mathématiques - Intervention volontaire dans l'action intentée devant le Tribunal de Première Instance de BRUXELLES par la Ville de NAMUR contre l'ORPSS. -----  
Affaire 71/16 : Secteur APEF - Actualisation des taux de rétribution pour des prestations non subventionnées et rétribution des membres des jurys d'examens organisés dans le cadre des cours provinciaux. -----  
Affaire 72/16 : Haute Ecole de la province de Namur (HEPN) - Approbation du statut organique. -----  
Affaire 73/16 : Ecoles Provinciales de Sécurité Civile (EPSC-AMU) - Modification du statut organique du centre de formation et de perfectionnement pour secouristes - ambulanciers de la Province de Namur. -----  
4<sup>ème</sup> Commission : -----  
Affaire 38/16 : Travaux de mise en conformité de la détection incendie du bâtiment A de l'ESPA - Approbation des conditions et mode de passation du marché estimés à 160.453,85 € HTVA soit 170.081,08 € TVAC. -----  
Affaire 50/16 : Haute Ecole de la Province de Namur- Immeuble sis rue Henri Blès, 192 à Namur - Mise à disposition de locaux à l'Asbl « La Gaillarde » et l'Asbl Sonefa - « Les Marmouzets » - Conventions. -----  
Affaire 66/16 : Approbation des conditions et mode de passation du marché des travaux de remplacement des châssis – aile « Citadelle » au Campus Provincial à Namur. -----  
Affaire 68/16 : ASTE - Cellule environnement - Contrat de Rivière Lesse - Démission et remplacement de Monsieur Pierre VUYLSTEKE. -----  
Affaire 76/16 : Pour l'adoption d'une Charte contre le dumping social dans les marchés publics de la province de Namur. -----

Mme Wivine LAMBERT, Directeur Général f.f. assiste à la réunion. -----

M. le Président annonce que le procès-verbal de la réunion du 26 février 2016 a été déposé sur le bureau à la disposition des Conseillers. -----

Appel nominal des Conseillers.-----

Présents : -----

Groupe M.R. : Coraline ABSIL, Françoise BAILY-BERGER, Christophe BOMBLED, Philippe BULTOT, Jean-Marie CHEFFERT, Luc DELIRE, Richard FOURNAUX, Luc GENNART, René LADOUCE, Valérie LECOMTE, Arnaud MAQUILLE, José PAULET, Jean-Marc VAN ESPEN. -----

Groupe P.S. : Claude BULTOT, Philippe CARLIER, Catherine COLLARD, Yves DEPAS, Eddy FONTAINE, Paul LAMBOTTE, Denis LISELELE, Dominique NOTTE, Yvan PETIT, Maryse ROBERT-DECLERCQ, Khalid TORY. -----

Groupe C.D.H : Etienne BERTRAND, Michel COLLINGE, Stéphane LASSEAUX, Geneviève LAZARON, Lionel NAOME, Jean-Claude NIHOUL, Françoise SARTO-PIETTE, Pierre TASIAUX. -----

Groupe ECOLO : Georges BALON-PERIN, Etienne CLEDA, Michel SOMVILLE, Eric VAN POELVOORDE. -----

Arrivé de M. le Gouverneur Denis MATHEN, Gouverneur. -----

Affaires soumises au Conseil : Lecture des rapports des Commissions - Discussion et vote sur les conclusions de ces rapports. -----

M. Etienne CLEDA, Conseiller provincial du groupe ECOLO pose une question orale concernant « La pénurie de médecins généralistes en zone rurale ». -----  
Mme LAZARON intervient. -----

M. Etienne CLEDA, Conseiller provincial du groupe ECOLO pose une question orale concernant « la multiplication des cas de cancers dans la Commune de Fernelmont ». -----  
Mme LAZARON et M. CLEDA interviennent successivement. -----

M. le Président aborde les dossiers de la 1<sup>ère</sup> Commission : -----  
Affaire 54/16 : Intercommunale BEP : Désignation d'un cinquième représentant à l'Assemblée générale - Désignation. -----

Le Rapporteur, M. FONTAINE lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

ATTENDU QUE la Province de Namur est membre de l'Intercommunale « BEP » ; -----

VU les statuts de ladite Intercommunale ; -----

VU sa résolution du 12 novembre 2012 désignant les représentants provinciaux à l'Assemblée générale de l'Intercommunale « BEP », à savoir Monsieur Christophe BOMBLED (MR), Monsieur Arnaud MAQUILLE (MR), Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE (PS), Monsieur Eddy FONTAINE (PS) et Monsieur Jean-Claude NIHOUL (CDH) ; -----

VU sa résolution du 05 septembre 2014 désignant Monsieur Eddy FONTAINE en qualité de représentant à l'Assemblée générale de l'Intercommunale « BEP », en remplacement de Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE ; -----

VU qu'il apparaît que Monsieur Eddy FONTAINE, a été désigné une seconde fois en date du 05 septembre 2014, alors qu'il est un des représentants provinciaux à l'Assemblée générale de l'Intercommunale « BEP » depuis le 12 novembre 2012 ; -----

QU'afin de respecter le prescrit de l'article L1523-11 et de l'article 21 des statuts de l'Intercommunale 'BEP' précisant que le nombre de représentants de la Province est fixé à cinq, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil provincial, il convient donc de désigner un cinquième représentant provincial ; -----

QU'en application de la clé D'Hondt, le représentant à désigner doit être du groupe PS ; -----

VU la proposition du Collège provincial du 16 mars 2016 ; -----

VU le rapport de la 1<sup>ère</sup> Commission ; -----

DECIDE : -----

Article 1 : Monsieur Philippe CARLIER (PS) est désigné en qualité de représentant à l'Assemblée générale de l'Intercommunale « BEP ». -----

Article 2 : Cette désignation est valable jusqu'aux prochaines élections provinciales. -----

Article 3 : La présente résolution sera publiée par la voie du Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur. -----

Article 4 : Une expédition de la présente décision sera adressée au Président de l'Intercommunale « BEP » ainsi qu'au représentant désigné. -----

Ainsi fait Namur, le 25 mars 2016. -----

Le Directeur Général f.f., ----- Le Président,

Wivine LAMBERT ----- Luc DELIRE

Affaire 62/16 : Conventions relatives à l'octroi d'un prêt CRAC conclu dans le cadre des financements alternatifs des investissements économiseurs d'énergie et des infrastructures sportives - Approbation. -----

Le Rapporteur, M. FONTAINE lit le rapport rédigé. -----

M. COLLINGE quitte la salle du Conseil lors du vote.-----

M. FOURNEAUX intervient. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

M. COLLINGE revient en salle du Conseil.-----

Le Conseil provincial, -----

VU la décision du Gouvernement wallon du 11 octobre 2007 d'attribuer à la Province de Namur une subvention maximale de 2.500.000,00€ pour l'investissement en matière d'infrastructure sportives qui concerne la piscine de Chevetogne ; -----

VU la délibération du Gouvernement wallon du 26 juin 2008 attribuant une subvention pour les investissements UREBA économiseurs d'énergie d'un montant maximal de 384.049,00€ financée au travers du compte CRAC et réparties comme suit : -----

IPES de Seilles - 125 659,79€ -----

Ecole technique provinciale d'agriculture - 66 673,11€ -----

Ecole technique provinciale d'agriculture - 19 730,87€ -----

Ecole Hôtelière provinciale - 22 913,89€ -----

Services de l'Action sociale, de la Santé et du Logement - 17 571,02€ -----

Campus provincial - 75 789,00€; -----

CONSIDERANT que ces subventions doivent être officiellement sollicitées et qu'elles sont conditionnées à la signature de conventions avec le CRAC et BELFIUS ; -----

CONSIDERANT QU'il est apparu que la sollicitation officielle n'a jamais été soumise au Conseil ; -----

CONSIDERANT QUE les conventions relatives à ces subsides n'ont jamais été signées ; -----

VU les courriers de Monsieur Michel COLLINGE, Directeur du CRAC, des 14 novembre 2014 et 15 janvier 2015 transmettant une nouvelle fois les conventions mises à jour suite au changement de Gouvernement, qui ont été directement transmis pour instruction au Directeur financier ; -----

CONSIDERANT QU'il convient de solliciter officiellement ces prêts et d'approuver ces conventions ; -----

CONSIDERANT QUE la présente décision a une incidence financière supérieure à 22 000,00€ et que, conformément à l'article L2212-65 § 2, 8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ; --

VU la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 07 mars 2016 ; --

VU l'avis rendu par le Directeur financier en date du 10 mars 2016 ; -----

VU l'avis de sa 1<sup>o</sup> Commission ; -----

ARRETE : -----

Article 1<sup>er</sup> : Décide de solliciter un prêt d'un montant total de 2.500.000,00€ afin d'assurer le financement de la subvention pour les investissements prévus par la décision du Gouvernement wallon du 11 octobre 2007. -----

Article 2 : Décide de solliciter un prêt d'un montant total de 384.049,00€ afin d'assurer le financement de la subvention pour les investissements prévus par la décision du Gouvernement wallon du 26 juin 2008. -----

Article 3 : Approuve les termes des conventions ci-annexées. -----

Article 4 : Sollicite la mise à disposition de 100% des subsides. -----

Ainsi fait Namur, le 25 mars 2016. -----

Le Directeur Général f.f., ----- Le Président,  
Wivine LAMBERT ----- Luc DELIRE

Affaire 67/16 : Fabrique d'église Cathédrale de Namur (FEC) - Premier tableau de  
modification du budget 2016 - Avis. -----

Le Rapporteur, M. FONTAINE lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la  
résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les Fabriques des églises et, plus  
particulièrement, ses articles 9, 10, 12, 24, 36, 37 et 106 ; -----

VU les articles 16 et 16bis , § 2 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes tels que  
réformés par les articles 47 et 48 du Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la  
démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les  
actes, notamment, des Fabriques d'église Cathédrales ; -----

CONSIDERANT que la Fabrique d'église Cathédrale de Namur doit satisfaire annuellement à  
certaines obligations en matière de budgets et dans le cadre de modifications de ces derniers  
pour pouvoir bénéficier, entre autres, d'un droit de financement à l'égard des provinces sur  
lesquelles s'étend son territoire, en cas d'insuffisance de ses revenus et pour les gros travaux à  
l'édifice cultuel ; -----

CONSIDERANT que les Provinces de Namur et de Luxembourg sont ici concernées en  
raison de la circonscription ecclésiastique ; -----

VU les articles L2232-1, 2° et L3111-1 à L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la  
décentralisation ; -----

CONSIDERANT qu'en application des prescrits légaux de la loi du 4 mars 1870, une copie  
de la première série de modifications du budget 2016 de la Fabrique d'église Cathédrale de  
Namur a été transmise en date du 14 mars 2016 et, simultanément, à l'ensemble des Conseils  
provinciaux de Namur et de Luxembourg, à l'organe représentatif du culte et au  
Gouvernement wallon ; -----

CONSIDERANT que toutes les pièces justificatives à l'appui des actes administratif et  
financier de cette modification ont été transmises conformément à la circulaire ministérielle  
du 12 décembre 2014 et qu'en conséquence, ledit dossier est parvenu complet pour analyse  
par l'Administration provinciale le 14 mars 2016 ; -----

CONSIDERANT que la tutelle spéciale d'approbation sur les actes portant adoption de  
modifications budgétaires ne peut être séparée des procédures d'élaboration des budgets  
auxquelles elle s'intègre et qu'en conséquence, il appartient aux Conseils provinciaux de  
remettre un avis sur lesdits actes ; -----

CONSIDERANT que cet avis qui doit être notifié au Gouvernement wallon, exerçant la  
tutelle d'approbation, dans les 40 jours de la réception des documents s'y référant, sans quoi  
l'avis est réputé favorable ; -----

VU le budget 2016 arrêté par le Conseil de fabrique en date du 17 août 2015 et approuvé par  
l'autorité de tutelle le 27 janvier 2016 ; -----

CONSIDERANT qu'en date du 16 décembre 2015 et par décision ministérielle, la Fabrique  
d'église Cathédrale de Namur s'est vue octroyer un subside pour l'entretien de la toiture de  
l'édifice cultuel s'inscrivant dans le cadre de la maintenance du patrimoine wallon ; -----

VU ledit soutien financier s'élevant à 21.054,00€ et correspondant à 80% du coût total, soit  
26.317,50€ TTC, engendré par ces travaux ; -----

VU la première série de modifications du budget 2016 arrêtée par le Conseil de Fabrique  
Cathédrale en date du 10 mars 2016 ; -----

CONSIDERANT que cette MB1/2016 est destinée à inscrire au sein du budget Cathédrale 2016 la perception dudit subside et la dépense y afférente de sorte : -----  
-qu'en recettes extraordinaires (Chapitre II), l'Article 27, intitulé « Subsidés extraordinaires de l'Etat », est porté de 0,00€ à 21.054,00€ -----  
-qu'en dépenses extraordinaires (Ch. II), l'Article 62b intitulé « Réparations de la toiture » passe de 7.000,00€ à 28.054,00€ ; -----

CONSIDERANT que cette modification budgétaire s'inscrit dans le respect du principe de sincérité budgétaire ; -----

CONSIDERANT que l'équilibre budgétaire pour 2016 entre recettes et dépenses passe dès lors de 297.161,00€ à 318.215,00€, sans aucune charge financière supplémentaire pour les Provinces de Namur et de Luxembourg ; -----

CONSIDERANT que même si le montant budgété initialement à l'Article 27, intitulé « Subsidés extraordinaires de l'Etat », (soit 7.000,00€ correspondant à la dépense que la Fabrique devrait honorer sur fonds propres pour financer ces travaux) est quelque peu supérieur au montant qui devra être payé à l'entreprise qui effectuera les travaux (soit 5.263,50€), le subside provincial au service extraordinaire ne sera versé, in fine, qu'après réception des documents justificatifs des dépenses à l'extraordinaire ; -----

DECIDE : -----

Article 1<sup>er</sup> : Un avis favorable à l'approbation par le Ministre de tutelle de la première série de modifications du budget 2016 de la Fabrique d'église Cathédrale de Namur, tel que dressée et approuvée en séance du Conseil de fabrique du 10 mars 2016 et portant ainsi au budget 2016 le résultat définitif suivant : -----

Recettes globales : 318.215,00€ (dont recettes extraordinaires : 102.513,44€) -----

Dépenses globales : 318.215,00€ (dont dépenses extraordinaires : 56.855,00€) -----

Solde budgétaire : 0,00€, -----

Est émis. -----

Article 2 : La présente résolution sera publiée par extrait au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur. -----

Article 3 : Expédition de la présente résolution sera adressée : -----

A la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé

A Monsieur D. MATHEN, Gouverneur de la Province de Namur -----

A Monseigneur R. VANCOTTEM, Evêque de Namur -----

A Monsieur le Chanoine JM. HUET, Président du Conseil de Fabrique d'église de la Cathédrale de Namur -----

A Monsieur V. SAINT-AMAND, Trésorier de la Fabrique d'église Cathédrale de Namur -----

A Monsieur JM. WARNON, Directeur financier -----

A Madame B. LACREMANS, Directrice du Service du Budget -----

A Madame G. GAIE, Directrice des Services juridiques. -----

Namur, le 25 mars 2016. -----

Le Directeur Général f.f., ----- Le Président,

Wivine LAMBERT ----- Luc DELIRE

Affaire 70/16 : Dossier global ASPASC - Secteur de la Culture et des Loisirs - Subvention sur base de l'article budgétaire « Soutien d'évènements participant à la promotion de l'institution provinciale ». -----

Le Rapporteur, M. FONTAINE lit le rapport rédigé. -----

MM. NOTTE, VAN ESPEN, NOTTE et BALON-PERIN interviennent successivement. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil provincial,-----  
VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que le Conseil provincial, règle, dans le respect du principe de subsidiarité, tout ce qui est d'intérêt provincial et précise certaines compétences du Conseil provincial ; -----  
VU la demande adressée pour l'Asbl FOLKNAM afin d'obtenir un soutien financier pour l'organisation de la 20ème édition de la Journée du Folklore et des Traditions qui se déroulera le 16 avril 2016 ; -----  
VU la proposition du Collège provincial ; -----  
VU l'avis de sa 1<sup>e</sup> Commission ; -----  
Décide, à l'unanimité : -----  
Article 1<sup>er</sup> : La convention entre la Province de Namur et l'A.S.B.L. « FOLKNAM » lui octroyant une subvention de 1.500 € est approuvée. -----  
Article 2 : Expédition de la présente résolution sera adressée à : -----  
Madame D. HICGUET, Inspecteur général de l'A.S.P.A.S.C. -----  
Docteur J.-M. SERVAIS, Directeur en chef de la D.A.S.S. -----  
Madame G. GAIE, Directrice du Service Juridique -----  
Madame B. LACREMANS, Directrice des Services Financiers -----  
Madame C. DAMBLY, Service des Engagements -----  
Madame A.C. DENIS, Service de la Comptabilité -----  
Au bénéficiaire -----  
Namur, le 25 mars 2016. -----  
Le Directeur Général f.f., ----- Le Président,  
Wivine LAMBERT ----- Luc DELIRE

-----  
Convention concernant l'octroi d'une subvention -----  
ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Madame W. LAMBERT, Directrice générale f.f et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « la Province » ; -----  
ET -----  
L'ASBL Folknam, Rue Verbeeck 10 à 5001 Belgrade, représentée par Madame Anne LÉON et Messieurs Baudouin DEFAYS, Emmanuel FIVET et Guy BRUNIN, co-Présidents, ci-après dénommé « le Bénéficiaire » ; -----  
VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----  
VU l'arrêté du Collège provincial du 17 septembre 2015 ; -----  
VU la demande de subvention adressée à la Province par l'asbl Folknam en date du 12 octobre 2015 ; -----  
CONSIDERANT QUE l'association a déjà bénéficié d'une subvention de 1.000 € le 23 avril 2015, que les pièces justificatives doivent être transmises pour le 31 mars 2016 au plus tard ;  
CONSIDERANT QUE l'asbl Folknam sollicite une subvention de 8.000 € pour l'organisation de la 20ème « Journée du Folklore et des Traditions » qui se déroulera le 16 avril 2016 à Namur ; -----  
ATTENDU qu'un article budgétaire spécifique pour cet événement prévoit un crédit de 1.000 € ; -----  
ATTENDU, toutefois, qu'il s'agit d'un vingtième anniversaire et que la Province de Namur souhaite marquer son soutien lors de cet événement ; -----  
CONSIDERANT QUE cette subvention s'intègre dans les axes stratégiques définis dans le cadre du Contrat d'Avenir Provincial ; -----  
IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT : -----

Article 1 : Une subvention de 1.500 € est octroyée à l'asbl Folknam, aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière de 1.500 €. -----

Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre à l'association d'organiser la 20ème « Journée du Folklore et des Traditions » à Namur le 16 avril 2016. -----

Article 4 : Le bénéficiaire veillera à assurer la visibilité provinciale sur tous les supports de communication utilisés, dans le respect de la charte graphique. Pour ce faire, il est tenu de prendre contact, dès réception de la décision d'octroi, avec Monsieur R. JAMIN, Directeur du Service Promotion et Relations publiques, Place Saint-Aubain 2 à 5000 NAMUR, au 081/776745 et devra communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs dans la semaine qui suit l'événement. Les contreparties décidées d'un commun accord constituent un avenant à cette convention. -----

Article 5 : Le Bénéficiaire devra, pour le 31 mars 2017 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 6 : Ces pièces justificatives doivent consister en des copies de factures couvrant le montant total de la subvention relatives à l'événement mentionné -----

Ces pièces justificatives sont à adresser aux Services Généraux de la Culture et des Loisirs avenue Reine Astrid 22 à 5000 NAMUR. -----

Article 7 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante. -----

Article 8 : La liquidation de ce subside sera effectuée en une seule fois. -----

Article 9 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 10 -----

Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention.-----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 25 mars 2016. -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour le Bénéficiaire,  
Le Directeur Général f.f., ----- Les co- Présidents

Wivine LAMBERT ----- A. LéON

Le Député-Président, -----B. DEFAYS

Jean-Marc VAN ESPEN ----- E. FIVET

-----G. BRUNIN

M. le Président aborde les dossiers de la 2<sup>ème</sup> Commission : -----

Affaire 31/16 : ASPASC - Appel à projets - "Accès à la Culture pour Tous" - Règlement et formulaire de participation. -----

Le Rapporteur, M. TORY lit le rapport rédigé. -----

MME. LAZARON, MM. CLEDA, et FOURNAUX interviennent successivement. -----

M. CLEDA dépose un amendement : -----

Article 10 : Contreparties : Remplacer « Afin de convenir des autres contreparties qui seront décidées d'un commun accord, le responsable ... » par « Afin de convenir de ces contreparties, le responsable ... ». -----

M. le Président met l'amendement de M. CLEDA aux voix. Les membres du groupe ECOLO votent pour l'amendement, les membres des groupes MR, CDH et PS votent contre l'amendement. Décision : l'amendement de M. CLEDA est rejeté. -----

MM. FONTAINE, CLEDA, CHEFFERT et CLEDA interviennent successivement. -----

M. FOURNAUX dépose un amendement : -----  
Article 10 : Modification de la ligne 4 « Afin de convenir d'autres contreparties adoptées d'un commun accord, le responsable du projet prendra contact avec le Directeur du Service Promotion et Relations Publiques (suite du texte) ». -----  
M. le Président met l'amendement de M. FOURNAUX aux voix. Décision : L'amendement de M. FOURNAUX est adopté à l'unanimité. -----  
M. le Président met la résolution amendée aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité la résolution amendée : -----  
Le Conseil Provincial, -----  
VU l'article L2212-38 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que le Conseil provincial peut faire des règlements provinciaux d'administration intérieure ; -  
CONSIDERANT que le plan stratégique opérationnel de la Province de Namur met en exergue la volonté de l'institution provinciale de promouvoir sur tout le territoire la diversité des expressions culturelles en soutenant, en conseillant et /ou accompagnant les acteurs culturels locaux publics et privés; -----  
CONSIDERANT que des appels à projets ayant pour but de créer du lien social, des liens intergénérationnels, favoriser la mixité des populations, développer l'autonomie, encourager l'esprit d'initiative et la prise de risque, valoriser la créativité, développer la capacité de concevoir et de concrétiser des projets, contribuer à l'éducation artistique et culturelle, favoriser le développement de carrières dans le domaine culturel, favoriser les usages créatifs des nouvelles technologies de la communication et de l'information, soutenir le développement durable au travers de projets artistiques sont de nature à rencontrer ces objectifs ; -----  
CONSIDERANT qu'un cadre réglementaire d'attribution permet de définir les modalités de recevabilité et de sélection des projets déposés ; -----  
CONSIDERANT qu'un crédit de 25.000 € nécessaire à l'exécution de l'appel à projets "Accès à la Culture pour tous" est inscrit à l'article 762040/64000/084 du budget provincial 2016; ----  
CONSIDERANT dès lors qu'il convient d'adopter ledit règlement ; -----  
CONSIDERANT que le Collège provincial sera chargé du lancement annuel de l'appel à projet; -----  
VU la proposition du Collège provincial du 16 mars 2016; -----  
CONSIDERANT que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000,00 € et que, conformément à l'article L2212-65§2, 8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du directeur financier est obligatoirement sollicité ; -----  
VU la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 2 mars 2016; ----  
VU l'avis rendu par le Directeur financier en date du 8 mars 2016 ; -----  
VU l'avis de sa 2<sup>e</sup> Commission ; -----  
DECIDE: -----  
Article 1<sup>er</sup> : D'approuver le règlement relatif à l'appel à projets de la Province de Namur "Accès à la Culture pour Tous" tel que repris ci-dessous : -----  
Règlement relatif à l'appel à projets de la Province de Namur "Accès à la Culture pour Tous".  
Article 1<sup>er</sup> : Objet et objectifs -----  
Le présent règlement établit les critères de sélection et de recevabilité, les modalités et les conditions de participation des appels à projets lancés par le Collège provincial annuellement et dans les limites des crédits budgétaires. Dans le cadre du plan stratégique opérationnel, la Province de Namur octroie des subventions par le biais de dispositifs d'appels à projets en vue de faciliter l'accès à la culture pour tous d'une part et d'autre part d'encourager les initiatives culturelles émanant de jeunes dès 16 ans. La culture constituant un enjeu de

citoyenneté et de démocratisation culturelle, l'appel à projets "Culture pour tous" a pour but la participation de tous à la vie culturelle soit en tant que public, soit en tant qu'acteur. -----  
 Le présent appel à projets a pour objectifs à travers des projets culturels de : -----  
 Créer du lien social, des liens intergénérationnels, favoriser la mixité des populations -----  
 Développer l'autonomie, encourager l'esprit d'initiative et la prise de risque -----  
 Valoriser la créativité, développer la capacité de concevoir et de concrétiser des projets -----  
 Contribuer à l'éducation artistique et culturelle, favoriser le développement de carrières dans le domaine culturel -----  
 Favoriser les usages créatifs des nouvelles technologies de la communication et de l'information, soutenir le développement durable au travers de projets artistiques -----  
 Les projets veilleront à sensibiliser particulièrement les publics qui ont rarement ou pas accès à la culture. -----  
**Article 2 : Bénéficiaires** -----  
 Peuvent prétendre à l'obtention de la subvention visée par le présent règlement : -----  
 Les associations qui jouissent de la personnalité juridique, les communes et CPAS de la Province de Namur -----  
 Ne peuvent pas prétendre à l'obtention de la subvention visée par le présent règlement : -----  
 Les services CLUB -----  
 Les entreprises à finalité commerciale -----  
 Les demandeurs qui n'ont pas restitué tout ou partie d'une subvention antérieure suite à un rapport de contrôle négatif établi par le Collège provincial de Namur -----  
 Les lauréats de l'appel à projets des deux années précédentes qui déposeraient le même type de projet -----  
 Les organisateurs de manifestations poursuivant un but lucratif -----  
**Article 3 : Conditions de participation** -----  
 Le projet doit être initié dans l'année du lancement de l'appel à candidature -----  
 Le siège social ou une antenne locale du demandeur doit se situer dans une des communes du territoire de la province de Namur -----  
 Le projet doit être organisé sur le territoire de la Province de Namur -----  
**Article 4 : Conditions de recevabilité** -----  
 Le dossier de candidature devra être envoyé au Directeur Général (Province de Namur – Place Saint-Aubain, 2 à 5000 Namur) par voie postale uniquement. -----  
 Il comprendra : -----  
 Le formulaire ad hoc complété pour l'ensemble des rubriques signé et daté par le demandeur.  
 Le budget détaillé du projet (recette/dépense) en précisant la destination de la subvention provinciale sollicitée et un calendrier de mise en œuvre du projet attestant du démarrage de celui-ci dans l'année de lancement de l'appel à projets -----  
 Les statuts de l'association promotrice du projet -----  
 Toute(s) autre(s) pièce(s) que le demandeur estime utile -----  
 Le demandeur enverra son dossier complet au plus tard le 15 juin, la date de la poste faisant foi. A défaut, sa candidature sera déclarée irrecevable. -----  
**Article 5 : Dépenses non éligibles** -----  
 Ne peuvent être subventionnés : -----  
 Les frais de fonctionnement structurels non spécifiques au projet -----  
 Les frais d'infrastructure -----  
 Les frais d'organisation de fancy-fairs, kermesses, fêtes locales ou de quartier -----  
**Article 6 : Composition du jury de sélection** -----  
 Un jury sera constitué et composé de : -----

Un conseiller provincial par groupe politique du Conseil provincial, à désigner par les chefs de groupes -----

Un représentant du Collège provincial, à désigner par celui-ci -----

Deux représentants du Comité de Direction provincial, à désigner par le Directeur général ----

Tout autre représentant propre au secteur à désigner par le Collège provincial -----

Le secrétariat dudit jury sera assuré par l'Administration qui en établira un procès-verbal. ----

Article 7 : Critères d'octroi -----

A l'examen des dossiers de candidatures déposés, le jury se prononce sur leur recevabilité sur base du présent règlement. Parmi les dossiers validés, il propose au Collège provincial, dans les limites des crédits disponibles au budget provincial, l'octroi de subventions dont le montant ne sera pas inférieur à 500 € ni supérieur à 2.500 € sur base des critères suivants : ----

Ouverture aux nouveaux publics -----

Adéquation avec les objectifs socio-culturels du présent appel -----

Adéquation avec les objectifs socio-artistiques du présent appel -----

Originalité du projet -----

Après analyse du procès-verbal du jury, le Collège provincial décidera d'octroyer ou de refuser une subvention. Article 8 : Modalités d'exécution -----

L'octroi de la subvention est soumis aux articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions. -----

La subvention sera liquidée en une seule fois. -----

Article 9 : Contrôle de l'utilisation de la subvention -----

Le bénéficiaire d'une subvention devra, pour le 31 décembre de l'année N+1 au plus tard, remettre les pièces justificatives suivantes, destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée : -----

Des factures acquittées -----

Une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiaire. -----

Article 10 : Contreparties -----

En contrepartie de la subvention octroyée, le logo de la Province de Namur sera inséré dans toutes les publications, sur les invitations éventuelles, sur l'ensemble des supports de promotion et sur le site de la manifestation ou toutes autres productions liées au projet. -----

Afin de convenir des autres contreparties qui seront décidées d'un commun accord, le responsable du projet sera tenu de contacter le Directeur du Service Promotion et Relations publiques, Place Saint-Aubain, 2 à 5000 NAMUR, au 081/77.67.45 et devra également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs pour la date à laquelle les justificatifs mentionnés à l'article 9 devront être rendus. -----

Article 11 : Non-respect du règlement -----

En cas de non-respect des présentes dispositions et des conditions imposées aux bénéficiaires, ce dernier devra la restituer à la Province de Namur, conformément à l'article L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. -----

En cas de litige, seuls les Tribunaux de Namur seront compétents. -----

Article 12 : Entrée en vigueur -----

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication et de sa mise en ligne sur le site internet de la Province. -----

Article 2 : De charger le Collège provincial de l'exécution de l'appel à projet et de sa publication annuelle sur le site internet de la Province. -----

Article 3 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur. -----

Namur, le 25 mars 2016. -----

Le Directeur Général f.f., ----- Le Président,  
Wivine LAMBERT ----- Luc DELIRE

Affaire 32/16 : ASPASC - Appel à projets "Bourse du Court Métrage" - Règlement. -----

Le Rapporteur, M. TORY lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

VU l'article L2212-38 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que le Conseil provincial peut faire des règlements provinciaux d'administration intérieure ; -----

CONSIDERANT que le plan stratégique opérationnel de la Province de Namur met en exergue la volonté de création d'un fonds d'aide à la production de courts métrages professionnels; -----

CONSIDERANT que des appels à projets ayant pour but d'encourager la production de courts métrages afin de participer à l'émergence de nouveaux talents, de favoriser la création de structures de productions et de services en Province de Namur, d'inciter les auteurs, les réalisateurs et les producteurs à tourner en Province de Namur, de traiter de sujets en lien avec le territoire et de favoriser la diffusion des courts-métrages sont de nature à rencontrer cet objectif ; -----

CONSIDERANT qu'un cadre réglementaire d'attribution permet de définir les modalités de recevabilité et de sélection des projets déposés ; -----

CONSIDERANT qu'un crédit de 10.000 € nécessaire à l'exécution de l'appel à projets "Bourse du Court Métrage" est inscrit à l'article 762040/64000/084 du budget provincial 2016; -----

CONSIDERANT dès lors qu'il convient d'adopter ledit règlement; -----

CONSIDERANT que le Collège provincial sera chargé du lancement annuel de l'appel à projet; -----

VU la proposition du Collège provincial du 16 mars 2016; -----

VU l'avis de sa 2<sup>e</sup> Commission ; -----

DECIDE: -----

Article 1<sup>er</sup> : D'approuver le règlement relatif à l'appel à projets de la Province de Namur "Bourse du Court Métrage" tel que repris ci-dessous : -----

Règlement relatif à l'appel à projets de la Province de Namur "Bourse du Court Métrage" -----

Article 1<sup>er</sup> : Objet et objectifs -----

Le présent règlement établit les critères de sélection et de recevabilité, les modalités et les conditions de participation des appels à projets lancés par le Collège provincial annuellement et dans les limites des crédits budgétaires. Dans le cadre du plan stratégique opérationnel, la Province de Namur octroie des subventions par le biais de dispositifs d'appels à projets en vue de redynamiser et intensifier la politique provinciale en matière de court métrage. -----

Cette aide à la production de courts métrages s'inscrit dans une action commune avec les Provinces de Liège et de Luxembourg qui ont adopté un règlement poursuivant des objectifs identiques sur leur territoire. -----

Le présent appel à projets a pour objectifs : -----

D'encourager la production de courts métrages afin de participer à l'émergence de nouveaux talents et de favoriser la création de structures de productions et de services en Province de Namur ; -----

D'inciter les auteurs, les réalisateurs et les producteurs à tourner en Province de Namur et à un traitement des sujets en lien avec le territoire ; -----

De favoriser la diffusion des courts-métrages. -----

Article 2 : Bénéficiaires -----

Peuvent prétendre à l'obtention de la subvention visée par le présent règlement : -----

Les auteurs, réalisateurs et producteurs de films professionnels. -----  
Ne peuvent pas prétendre à l'obtention de la subvention visée par le présent règlement : -----  
Les demandeurs qui ont déjà bénéficié d'une subvention provinciale et qui n'ont pas restitué  
tout ou partie de cette subvention suite à un rapport de contrôle négatif établi par le Collège  
provincial de Namur. -----  
Article 3 : Conditions de participation -----  
Le projet doit être initié dans l'année du lancement de l'appel à candidatures. -----  
La subvention provinciale doit être dépensée à 100 % en Province de Namur. -----  
Article 4 : Conditions de recevabilité -----  
Le dossier de candidature devra être envoyé au Directeur général par voie postale uniquement  
(Province de Namur – Place Saint-Aubain, 2 à 5000 Namur). -----  
Il comprendra : -----  
Un courrier de demande. -----  
Le synopsis. -----  
Le scénario. -----  
Le devis détaillé avec une évaluation des dépenses effectuées en province de Namur ainsi que  
le plan de financement précisant les soutiens financiers déjà obtenus. -----  
Le contrat du diffuseur s'il existe accompagné d'un plan de diffusion et de circulation du film.  
Une note d'intention du réalisateur. -----  
Le CV de l'auteur et du réalisateur -----  
Les références de la société de production. -----  
Une note détaillant les liens, retombées prévues, lieux et durée du tournage en province de  
Namur. -----  
Le demandeur enverra son dossier complet au plus tard le 15 août, la date de la poste faisant  
foi. A défaut, sa candidature sera déclarée irrecevable. -----  
Le fonctionnaire en charge de cette matière pourra réclamer les documents manquants. -----  
Article 5 : Dépenses non éligibles -----  
Ne peuvent être subventionnés : -----  
Les frais liés à des projets réalisés dans le cadre amateur, associatif et/ou scolaire -----  
Article 6 : Composition du jury de sélection -----  
Un comité de lecture indépendant sera chargé de sélectionner les projets bénéficiant du  
soutien provincial. Il sera composé de professionnels actifs ayant une expertise dans le secteur  
de l'audiovisuel, en particulier dans le domaine de la fiction et d'un membre de l'asbl Clap ! ---  
Le Conseil provincial délègue au Collège provincial le choix des membres du Comité de  
lecture, sur base de propositions de l'asbl CLAP ! -----  
L'asbl Clap ! sera chargée de la coordination du projet d'aide à la réalisation de courts  
métrages comprenant: -----  
L'organisation de la réunion du comité de lecture ; -----  
La transmission des dossiers réceptionnés par la Province de Namur aux différents membres  
du comité ; -----  
La rédaction du Procès-verbal de la réunion du comité de lecture ; -----  
L'organisation d'un axe de diffusion avec des partenaires susceptibles d'être intéressés par la  
projection des courts métrages et ce, en concertation avec la Province de Namur et les  
producteurs. -----  
Article 7 : Critères d'octroi -----  
A l'examen des dossiers de candidatures déposés, le Comité de lecture se prononce sur leur  
recevabilité sur base du présent règlement. Parmi les dossiers validés, il propose au Collège  
provincial, dans les limites des crédits disponibles au budget provincial, l'octroi d'une  
subvention de 5.000 € sur base des critères suivants : -----

Réalisation professionnelle -----

Le court métrage doit privilégier l'implication d'auteurs, de réalisateurs ou encore de comédiens et techniciens de la Province de Namur. -----

Le court métrage doit avoir un lien évident et non anecdotique avec le territoire provincial. ---

Une part du tournage doit être faite en province de Namur et être significative par rapport à la durée totale du tournage du court métrage. -----

Durée inférieure à 40 minutes. -----

Article 8 : Modalités d'exécution -----

L'octroi de la subvention est soumis aux articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions. -----

La subvention sera liquidée en une seule fois. -----

Article 9 : Contrôle de l'utilisation de la subvention -----

Le bénéficiaire d'une subvention devra, pour le 31 décembre de l'année N+1 au plus tard, remettre les pièces justificatives suivantes, destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée : -----

Les factures couvrant le montant total de la subvention et relatives à sa destination -----

Une attestation certifiant que les justificatifs communiqués n'ont pas été et ne seront pas produites auprès d'une autre autorité subsidiaire -----

Un extrait de compte attestant de la perception de la subvention -----

Tous ces documents dûment signés, attestés et datés doivent être envoyés au Directeur général de la Province de Namur, Place Saint-Aubain, 2 à 5000 Namur, -----

Article 10 : Contreparties. -----

En contrepartie du subside octroyé, le logo de la Province de Namur sera inséré dans le générique du film et toutes les publications, sur les invitations éventuelles, sur l'ensemble des supports de promotion. La Province de Namur s'engage avec l'asbl Clap ! à assurer la diffusion du court métrage soutenu par la Province de Namur. A cet effet, les producteurs du court métrage doivent en préalable au dépôt de candidature du dossier de demande de soutien, accepter d'emblée de céder à titre gratuit, les droits de cette diffusion à l'asbl Clap ! et à la Province de Namur pour l'organisation d'une projection. -----

Par ailleurs, outre cette diffusion à Namur, ou en décentralisation dans la Province, l'asbl Clap ! s'engage à mettre tout en œuvre afin de faire circuler, avec l'accord des ayants-droits des œuvres, ce court métrage dans d'autres salles de cinémas de la Province de Namur ou via d'autres médias, ainsi qu'en Provinces de Liège et de Luxembourg. -----

Article 11 : Non-respect du règlement -----

En cas de non-respect des présentes dispositions et des conditions imposées aux bénéficiaires, ce dernier devra la restituer à la Province de Namur, conformément à l'article L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. -----

En cas de litiges, seuls les Tribunaux de Namur seront compétents. -----

Article 12 : Entrée en vigueur -----

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication et de sa mise en ligne sur le site internet de la Province. -----

Article 2 : De charger le Collège provincial de l'exécution de l'appel à projet et de sa publication annuelle sur le site internet de la Province. -----

Article 3 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur. -----

Fait à Namur, le 25 mars 2016 -----

Le Directeur général f.f., ----- Le Président,  
Wivine LAMBERT ----- Luc DELIRE

Affaire 55/16 : Remplacement de Monsieur Xavier GERARD, représentant provincial, au sein de l'ASBL « Centre culturel régional de Namur ». -----  
Le Rapporteur, M. TORY lit le rapport rédigé. -----  
M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----  
Le Conseil provincial,-----  
VU sa décision du 21 juin 2013 désignant Messieurs Frédéric LALOUX et Xavier GERARD en qualité de représentants de la Province de Namur au sein de l'ASBL « Centre culturel régional de Namur » ; -----  
VU sa décision du 21 mars 2014 désignant Monsieur Jean-Louis CLOSE en remplacement de Monsieur Frédéric LALOUX, démissionnaire ; -----  
ATTENDU que Monsieur Xavier GERARD présente sa démission et propose d'être remplacé au sein de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration de ladite ASBL par Monsieur Olivier REMACLE ; -----  
ATTENDU que la Province de Namur n'est pas membre de l'ASBL « Centre culturel régional de Namur » ; -----  
VU les articles 4 et 9 de ladite association prévoyant que « L'association est composée de membres effectifs, représentants de droit public, qui sont, entre autres, des personnes désignées par le Conseil de la Province de Namur » et que « Le Conseil d'Administration est composé de, notamment, 2 personnes élues parmi les membres désignés par le Conseil provincial de la Province de Namur » ;-----  
ATTENDU toutefois qu'il existe une ambiguïté entre les statuts de l'association et les directives de la Fédération Wallonie-Bruxelles recommandant que les désignations pour les Centres culturels soient effectuées par le Collège provincial; -----  
ATTENDU, dès lors, que la désignation des représentants au sein de l'ASBL « Centre culturel régional de Namur » a été effectuée par le Conseil provincial ; -----  
VU, par ailleurs, le courrier de l'Association des Centres culturels de la Communauté Française de Belgique du 20 décembre 2012 attirant l'attention du Collège provincial sur le fait qu'afin de respecter le Pacte culturel, il convient qu'il choisisse ses « représentants » élus sur base du principe de la représentation proportionnelle des tendances politiques ;-----  
ATTENDU que, par courriel du 12 mars 2013, le Président de ladite Association signalait que si l'Autorité provinciale désigne des personnes non élues provinciales mais n'étant pas fonctionnaires, la protection des tendances idéologiques et philosophiques devrait s'appliquer via la clé d'Hondt ; -----  
ATTENDU, qu'il convient de désigner un représentant MR en remplacement de Monsieur Xavier GERARD puisque les décisions susmentionnées des 21 juin 2013 et 21 mars 2014 concerne des élus politiques; -----  
ATTENDU, par ailleurs, que bien que ce soit le Conseil provincial qui désigne ses représentants au sein de l'asbl en cause, il n'est pas obligatoire qu'il s'agisse de Conseillers provinciaux; -----  
VU l'avis de sa 2<sup>e</sup> Commission ; -----  
VU la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; -----  
DECIDE, à l'unanimité : -----  
Article 1<sup>er</sup> : De désigner Monsieur Olivier REMACLE en remplacement de Monsieur Xavier GERARD, en tant que représentant de la Province de Namur à l'Assemblée Générale et de proposer la candidature de ce remplaçant au Conseil d'Administration du Centre culturel régional de Namur. -----  
Article 2 : Cette désignation prend cours ce jour jusqu'aux prochaines élections provinciales.  
Article 3 : Expédition de la présente résolution sera adressée à : -----

M. V. ZUINEN, Directeur général. -----  
Mme D. HICGUET, Inspecteur général de l'Administration de la Santé publique, de l'Action Sociale et Culturelle. -----  
Au Responsable de l'ASBL concernée. -----  
Aux intéressés. -----  
M. Ph. HENDRICK, Inspecteur général de l'Administration Provinciale Centrale. -----  
Mme M. GOUMET, Chef de Division (Animation) aux Services Généraux de la Culture et des Loisirs. -----  
Mme Ch. SION, chargée de l'insertion de la présente résolution au Bulletin provincial. -----  
Article 4 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur. -----  
Fait à Namur, le 25 mars 2016 -----  
Le Directeur Général f.f., ----- Le Président,  
Wivine LAMBERT ----- Luc DELIRE

Affaire 56/16 : A.S.P.A.S.C. - Secteur Médico-Social - D.A.S.S. - Subventions. -----  
Le Rapporteur, M. TORY lit le rapport rédigé. -----  
M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----  
Le Conseil provincial, -----  
VU l'article L 2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----  
VU les articles L 3331-1-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation; -----  
VU le Contrat d'Avenir Provincial reprenant les axes stratégiques de la Province de Namur; --  
CONSIDERANT la demande de subvention adressée à la Province de Namur pour le Mini-golf de Saint-Servais ; -----  
CONSIDERANT que cette demande ne rentre dans aucun des axes de la politique sportive et qu'il ne peut dès lors être satisfait à celle-ci ; -----  
CONSIDERANT la demande de subvention adressée à la Province de Namur par l'Association Professionnelle Francophone des journalistes Sportifs – APFFS ; -----  
CONSIDERANT que cette demande ne cadre pas avec les 7 axes de la politique sportive et qu'il ne peut dès lors être satisfait à celle-ci ; -----  
CONSIDERANT la demande de subvention adressée à la Province de Namur par l'Institut Notre Dame Secondaire Spécialisé ; -----  
CONSIDERANT que les voyages scolaires ne peuvent être subsidiés et qu'il ne peut dès lors être satisfait à celle-ci ; -----  
CONSIDERANT la demande de subvention adressée à la Province de Namur par Bail Run ; --  
CONSIDERANT que cette demande ne rentre dans aucun des axes de la politique sportive et qu'il ne peut dès lors être satisfait à celle-ci ; -----  
CONSIDERANT la demande de subvention adressée par le SAM Belgian Old Pal's 2010 ; ---  
CONSIDERANT que cette fédération n'est pas reconnue par l'ADEPS et qu'il ne peut dès lors être satisfait à celle-ci ; -----  
CONSIDERANT la demande de subvention adressée par le NEW BC Profondeville ; -----  
CONSIDERANT que cette demande ne rentre dans aucun des axes de la politique sportive et qu'il ne peut dès lors être satisfait à celle-ci ; -----  
CONSIDERANT la demande de subvention adressée par la Palette Nismoises ; -----  
CONSIDERANT que cette demande de rentre dans aucun des axes de la politique sportive et qu'il ne peut dès lors être satisfait à celle-ci ; -----  
CONSIDERANT la demande de subvention adressée par l'Asbl Caravane pour la paix ; -----

CONSIDERANT que les missions proposées sont déjà remplies par des services de la D.A.S.S. et que cela risquerait de créer une inéquité avec un service hors province avec qui la Province a signé un contrat de gestion, à savoir le CAI et qu'il ne peut dès lors être satisfait à celle-ci ; -  
CONSIDERANT les demandes de subvention adressées à la Province de Namur par :-----

1. Royal Hockey Club Namur -----
2. Sport Club de Marchevelette -----
3. Asbl Starting Line -----

CONSIDERANT que rien ne s'oppose à l'octroi de subventions en faveur de ces dernières ;  
VU l'avis de sa 2<sup>e</sup> Commission ; -----  
DECIDE, à l'unanimité-----

Article 1<sup>er</sup> : La convention entre la Province de Namur et le Royal Club Namur est approuvée.

Article 2 : La convention entre la Province de Namur et le Sport Club de Marchevelette est approuvée. -----

Article 3 : La convention entre la Province de Namur et l'Asbl Starting Line est approuvée. --

Article 4 : la subvention sollicitée par le Mini-golf de Saint-Servais est refusée.-----

Article 5 : La subvention sollicitée par l'Association Professionnelle Francophone des journalistes Sportifs - APFFS est refusée.-----

Article 6 : La subvention sollicitée par l'Institut Notre-Dame Spécialisé est refusée. -----

Article 7 : La subvention sollicitée par Bail Run est refusée. -----

Article 8 : La subvention sollicitée par le SAM Belgian Old Pal's 2010 est refusée. -----

Article 9 : La subvention sollicitée par NEW BC Profondeville est refusée. -----

Article 10 : La subvention sollicitée par la Palette Nismoise est refusée. -----

Article 11 : La subvention sollicitée par l'Asbl Caravane pour la paix est refusée. -----

Article 12 : Expédition de la présente résolution sera adressée à : -----

Monsieur J.-M. WARNON, Directeur financier -----

Madame D. HICGUET, Inspecteur général de l'A.S.P.A.S.C.-----

Docteur J.-M. SERVAIS, Directeur en chef de la D.A.S.S. -----

Madame G. GAIE, Directrice des Services Juridiques -----

Madame B. LACREMANS, Directrice des Services Financiers -----

Aux demandeurs -----

Namur, le 25 mars 2016.-----

La Directrice générale f.f. ----- Le Président,

W. LAMBERT. ----- Luc DELIRE

-----  
Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, et Madame Wivine LAMBERT, Directrice générale f.f, ci-après dénommée « la Province » ;---

ET -----

L'Asbl Starting Line représenté par Monsieur F. HENRION, Président, ci-après dénommé « le Bénéficiaire » ; -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;-----

VU l'arrêté du Collège Provincial du 17/09/2015 relatif à la simplification administrative ;----

VU la demande de subvention adressée à la Province par Monsieur F. HENRION, Président de l'Asbl Starting Line ; -----

CONSIDERANT que l'Asbl Starting line a déjà bénéficié d'une subvention de 750 € octroyée par la Province en 2015, que celle-ci a fait l'objet d'un rapport de contrôle le 14 janvier 2016

et qu'il ressort de ce rapport que cette subvention a bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ; -----

VU les contreparties proposées ; -----

CONSIDERANT QUE cette subvention s'intègre dans les axes stratégiques définis par la Province de Namur ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

Article 1<sup>er</sup> : Une subvention de 750 € est octroyée à l'Asbl Starting Line aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière destinée à l'organisation de la Coupe de Belgique de Descente en VTT qui aura lieu les 24 et 25 septembre 2016 à Namur. --

Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre à l'Asbl Starting Line de couvrir les dépenses liées à l'organisation de cette manifestation. -----

Article 4 : Le Bénéficiaire devra, pour le 31 mars 2016 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 5 : Ces pièces justificatives doivent consister en : -----  
Copie de factures relatives aux dépenses reprises à l'article 3 de la convention. -----

Article 6 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiaire. -----

Article 7 : La subvention est liquidée dans son entièreté. -----

Article 8 : Les organisateurs s'engagent à remplir les contreparties suivantes : -----

A Télévision : -----

Promotion -----

1 campagne de spots TV DH1 de 5 secondes sur Club RTL (partenaire Officiel) -----

Retours rédactionnels -----

Retours garantis dans le Weed-End Sportif RTBF, Ma télé, CanalC -----

Diffusion en directe sur Ma Télé, TVLUx et Télévesdre -----

Diffusion en directe sur [www.dhnet.be/sports](http://www.dhnet.be/sports) et sur [www.rtbf.be/livecenter](http://www.rtbf.be/livecenter) -----

B Radio : -----

Promo -----

1 campagne de spots Radio DH1 de 20 secondes sur Radio Contact (Partenaire Officiel) -----

Retours rédactionnels -----

Nombreuses interviews sur les antennes de Radio Contact et Bel RTL (partenaires) mais aussi sur Vivacité. -----

C) Presse écrite : -----

Promo confirmée -----

La Dernière Heure : 3 encarts publicitaires -----

Retours rédactionnels attendus -----

La DH : 3 articles -----

L'Avenir (Partenaire Officiel) : 3 articles -----

La Meuse : 1 article -----

O2 Bikers : 1 news et pleine page -----

D) Internet : [www.DH1.be](http://www.DH1.be) -----

Abonnés Newsletters : 4.000 personnes -----

Franpages Facebook cumulées : lus de 140 000 fans -----

Visites cumulées : plus de 300 000 visiteurs uniques mensuels -----

Site web officiel [www.dh1.be](http://www.dh1.be) -----

E) Web video : -----

1x Traiter de 30 secondes-----

2x clips de 1 à 3 minutes -----

Toutes les videos sont d'abord en exclusivité sur le site web des partenaires, puis largement diffusées sur les plateformes Youtube, Dayimotion, Vimeo, Zapicks,, Pinbike, ....-----

F) Ecrans promotionnels :-----

1 semaine d'écran gant promo dans le centre de Chaudfontaine -----

1 campagne de sport TV DH1 sur le réseau TV dans 63 Night and Day en Wallonie. -----

G) Affiches et flyers-----

10.000 flyers A6 -----

250 affiches A3 -----

Article 9 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer à la Province, conformément à l'article L331-8 du CDLD, l'entièreté du subside perçu.-----

Article 10 -----

Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention.-----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 25 mars 2016. -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour l'Asbl Starting Line,

Le Directeur Général f.f., ----- Le Présidents

Wivine LAMBERT ----- F. HENRION.

Le Député-Président, -----

Jean-Marc VAN ESPEN -----

-----  
Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, et Madame Wivine LAMBERT, Directrice générale f.f, ci-après dénommée « la Province » ; ---  
ET-----

L'ASBL « Hockey Club Namurois » représenté par Madame Dominique JAMAR, Présidente, ci-après dénommé « le Bénéficiaire » ;-----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;-----

VU l'arrêté du Collège provincial du 17 septembre 2015 relatif aux justificatifs devant être exigés en fonction du montant de la subvention dans le cadre de la simplification administrative ;-----

VU la demande de subvention adressée à la Province par l'ASBL « Hockey Club Namurois » en date du 8 décembre 2015 ;-----

CONSIDERANT que l'ASBL « Hockey Club Namurois » a déjà bénéficié d'une subvention de 2.500,00 € octroyée par la Province le 24 avril 2015, que celle-ci a fait l'objet d'un rapport de contrôle par le Collège provincial le 18 juin 2015 et qu'il ressort de ce rapport que cette subvention a bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;-----

CONSIDERANT que ladite ASBL demande une subvention pour la soutenir dans ses frais de fonctionnement ;-----

CONSIDERANT que ce club mène une politique de jeunes très active tout comme en séniors hommes et dames ; -----

VU les 7 axes d'action de la cellule sport approuvé par le Collège provincial en date du 21 janvier 2016 ;-----

CONSIDERANT que l'ASBL « Hockey Club Namurois » évolue en première division nationale masculine de hockey sur gazon en division d'honneur en salle et en coupe d'Europe en salle ;-----

CONSIDERANT que cette subvention s'intègre dans les axes stratégiques définis dans le cadre du Contrat d'Avenir Provincial;-----

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

Article 1<sup>er</sup> : Une subvention de 2.500,00 € est octroyée à l'ASBL « Hockey Club Namurois » aux conditions reprises ci-dessous.-----

Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière destinée à couvrir les frais de fonctionnement liés à ses prestations en 1ère division nationale de hockey sur gazon et en coupe d'Europe pour la saison 2014-2015 ainsi qu'en division d'honneur en salle.-----

Article 3 : Le Bénéficiaire devra, pour le 30 septembre 2016 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 4 : Ces pièces justificatives doivent consister en : -----  
Copie de factures relatives aux dépenses reprises à l'article 3 de la convention. -----

Ces pièces justificatives sont à adresser à la Direction des Affaires Sociales et Sanitaires – Cellule Sport – Rue Martine Bourtonbourt, 2 à 5000 NAMUR. -----

Article 5 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante.-----

Article 6 : La subvention est liquidée dans son entièreté. -----

Article 7 : Afin de convenir des contreparties qui seront décidées d'un commun accord, le responsable de l'association sera tenu de contacter Monsieur Roland JAMIN, Directeur du Service Provincial de Promotion et de Relations Publiques, rue Lelièvre, 6 à 5000 Namur – 081/77.52.85 et devra également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs dans les 30 jours qui suivent l'évènement. -----

Article 8 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD, l'entièreté du subside perçu.-----

Article 9 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 25 mars 2016. -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour l'Association Bail Run,  
Le Directeur Général f.f., ----- Le Président  
Wivine LAMBERT ----- J. DEMOULIN.

Le Député-Président, -----  
Jean-Marc VAN ESPEN -----

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Madame Wivine LAMBERT, Directrice générale f.f et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « la Province » ; ---

ET -----

L'association Sport Club Vélocipédique de Marchovelette représentée par M. Jean-Marie MAECK, Président, ci-après dénommée « le Bénéficiaire » -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;-----

VU l'arrêté du Collège Provincial du 17/09/2015 relatif à la simplification administrative ;---

VU la demande de subvention adressée à la Province par l'association Sport Club Vélocipédique de Marchovelette; -----

CONSIDERANT QUE l'association Sport Club Vélocipédique de Marchovelette demande une subvention pour la soutenir dans ses frais de fonctionnement; -----

CONSIDERANT que ce club mène une politique de jeunes très active dans le cyclisme qui est un sport en difficulté; -----

VU le plan d'actions de la cellule sport approuvée par le Collège Provincial en date du 21 janvier 2016; -----

VU les 7 axes d'action de la cellule sport et plus particulièrement l'axe souhaitant valoriser le sport provincial de haut niveau; -----

CONSIDERANT QUE cette subvention s'intègre dans les axes stratégiques définis dans le cadre du Contrat d'Avenir Provincial; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT : -----

Article 1<sup>er</sup> : Une subvention de 2.500 € est octroyée à l'association Sport Club Vélocipédique de Marchovelette -aux conditions reprises ci-dessous.-----

Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière à l'association Sport Club Vélocipédique de Marchovelette destinée à couvrir des frais de fonctionnement liés à son école de jeunes. -----

Article 3 : Le Bénéficiaire devra, pour le 30 septembre 2016 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 4 : Ces pièces justificatives doivent consister en factures couvrant le montant total de la subvention.-----

Ces pièces justificatives sont à adresser à la Direction des Affaires sanitaires et sociales – Cellule sport à 5000 NAMUR. -----

Article 5 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante.-----

Article 6 : La liquidation de ce subside sera effectuée en une seule fois. -----

Article 7 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD.-----

Article 8 : Afin de convenir des contreparties qui seront décidées d'un commun accord, le responsable de l'association sera tenu de contacter Monsieur R. JAMIN, Directeur du Service Promotion et Relations publiques, Place Saint-Aubain, 2 à 5000 NAMUR, au 081/77.67.45. et il devra également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs. -----

Article 9 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, le 25 mars 2016 à Namur. -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour le Sport Club Vélocipédique de Marchovelette

Le Directeur Général f.f., ----- Le Président,

Wivine LAMBERT ----- M. Jean-Marie MAECK

Le Député-Président, -----

Jean-Marc VAN ESPEN -----

Affaire 58/16 : Approbation du règlement relatif aux appels à projets de la Province de Namur pour les initiatives visant à promouvoir chez les enfants, les jeunes et les adultes une éducation à la citoyenneté et à la démocratie dans le cadre du Réseau « Territoire de Mémoire ». -----

Le Rapporteur, M. TORY lit le rapport rédigé. -----  
M. CLEDA dépose un amendement : -----  
Article 10 : Contreparties : Remplacer « Afin de convenir des autres contreparties qui seront décidées d'un commun accord, le responsable ... » par « Afin de convenir de ces contreparties, le responsable ... » -----  
M. le Président met l'amendement de M. CLEDA aux voix. Les membres du groupe ECOLO votent pour l'amendement, les membres des groupes MR, CDH et PS votent contre l'amendement. Décision : L'amendement de M. CLEDA est rejeté. -----  
M. FOURNAUX dépose un amendement : -----  
Article 10 : Modification de la ligne 4 : « Afin de convenir d'autres contreparties adoptées d'un commun accord, le responsable du projet prendra contact avec le Directeur du Service Promotion et Relations Publiques (suite du texte) » -----  
M. le Président met l'amendement de M. FOURNAUX aux voix. Décision : L'amendement de M. FOURNAUX est adopté à l'unanimité. -----  
M. le Président met la résolution amendée aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité la résolution amendée : -----  
Le Conseil provincial,-----  
VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que le Conseil provincial, règle, dans le respect du principe de subsidiarité, tout ce qui est d'intérêt provincial et précise certaines compétences du Conseil provincial ;-----  
VU l'article L2212-38 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que le Conseil provincial peut faire des règlements provinciaux d'administration intérieure ;--  
CONSIDERANT que le plan stratégique opérationnel de la Province de Namur met en exergue la volonté de l'institution provinciale de soutenir les villes et communes du territoire provincial qui adhèrent au réseau « Territoire de Mémoire » ; -----  
CONSIDERANT que des appels à projets ayant pour but de sensibiliser aux dangers du racisme, de la xénophobie et de résurgence du fascisme, de faire prendre conscience des excès auxquels peuvent aboutir les exclusions, de favoriser un consensus démocratique et la construction d'une société juste, progressiste et fraternelle sont de nature à rencontrer ces objectifs ;-----  
CONSIDERANT qu'un cadre réglementaire d'attribution permet de définir les modalités de recevabilité et de sélection des projets déposés ;-----  
CONSIDERANT les crédits budgétaires prévus à l'article 801045/64000/015 intitulé « Subsidés ponctuels pour l'appel à projets pour plateforme 'Territoire de la mémoire' » et s'élevant à 20.000,00 € ;-----  
CONSIDERANT dès lors qu'il convient d'adopter un règlement relatif aux appels à projets de la Province de Namur pour les initiatives visant à promouvoir chez les enfants, les jeunes et les adultes une éducation à la citoyenneté et à la démocratie dans le cadre du Réseau « Territoire de Mémoire » ;-----  
VU la proposition du Collège provincial du 16 mars 2016 ;-----  
VU l'avis de sa 2<sup>e</sup> Commission ;-----  
DECIDE:-----  
Article 1<sup>er</sup> : D'approuver le règlement suivant relatif à l'appel à projets de la Province de Namur pour les initiatives visant à promouvoir chez les enfants, les jeunes et les adultes une éducation à la citoyenneté et à la démocratie dans le cadre du Réseau « Territoire de Mémoire » et tel que repris ci-dessous: -----  
Règlement relatif à l'appel à projets de la Province de Namur pour les initiatives visant à promouvoir chez les enfants, les jeunes et les adultes une éducation à la citoyenneté et à la démocratie dans le cadre du Réseau « Territoire de Mémoire ». -----

Article 1<sup>er</sup> : Objet et objectifs -----

Le présent règlement établit les critères de sélection et de recevabilité, les modalités et les conditions de participation des appels à projets lancés par le Collège provincial annuellement et dans les limites des crédits budgétaires. Dans le cadre du plan stratégique opérationnel, la Province de Namur octroie des subventions par le biais de dispositifs d'appel à projets en vue de soutenir les villes et communes du territoire provincial qui adhèrent au réseau « Territoire de Mémoire». Ce label a pour but de sensibiliser aux dangers du racisme, de la xénophobie et de résurgence du fascisme, de faire prendre conscience des excès auxquels peuvent aboutir les exclusions, de favoriser un consensus démocratique et la construction d'une société juste, progressiste et fraternelle. -----

Article 2 : Bénéficiaires-----

Peuvent prétendre à l'obtention de la subvention visée par le présent règlement : -----

Les associations qui jouissent de la personnalité juridique, les communes et CPAS de la Province de Namur -----

Ne peuvent pas prétendre à l'obtention de la subvention visée par le présent règlement : -----

Les services CLUB -----

Les entreprises à finalité commerciale-----

Les demandeurs qui n'ont pas restitué tout ou partie d'une subvention antérieure suite à un rapport de contrôle négatif établi par le Collège provincial de Namur -----

Les lauréats de l'appel à projets des deux années précédentes qui déposeraient le même type de projet-----

Les organisateurs de manifestations poursuivant un but lucratif -----

Article 3 : Conditions de participation-----

Le projet doit être initié dans l'année du lancement de l'appel à candidature -----

Le siège social ou une antenne locale du demandeur doit se situer dans une des communes du territoire de la province de Namur -----

Le projet doit être organisé sur le territoire de la Province de Namur -----

Le demandeur doit être membre du réseau «Territoire de Mémoire» sis sur le territoire de la province de Namur et avoir signé la convention de partenariat de l'asbl «Les Territoires de la Mémoire». -----

Article 4 : Conditions de recevabilité-----

Le dossier de candidature devra être envoyé au Directeur Général (Province de Namur – Place Saint-Aubain, 2 à 5000 Namur) par voie postale uniquement.-----

Il comprendra : -----

Le formulaire ad hoc complété pour l'ensemble des rubriques signé et daté par le demandeur.

La preuve de la signature de la convention de partenariat avec l'asbl «Les Territoires de la mémoire».-----

Le budget détaillé du projet (recette/dépense) en précisant la destination de la subvention provinciale sollicitée et un calendrier de mise en œuvre du projet attestant du démarrage de celui-ci dans l'année de lancement de l'appel à projets-----

Les statuts de l'association promotrice du projet -----

Toutes autres pièces que le demandeur estime utile -----

Le demandeur enverra son dossier complet au plus tard trois mois après la mise en ligne de l'appel à projets, la date de la poste faisant foi. A défaut, sa candidature sera déclarée irrecevable. -----

Article 5 : Dépenses non éligibles-----

Ne peuvent être subventionnés :-----

Les frais de fonctionnement structurels non spécifiques au projet -----

Les frais d'infrastructure -----

Les frais d'organisation de fancy-fair, kermesses, fêtes locales ou de quartier -----  
Article 6 : Composition du jury de sélection -----  
Un jury sera constitué et composé de : -----  
Un conseiller provincial par groupe politique du Conseil provincial, à désigner par les chefs  
de groupes -----  
Un représentant du Collège provincial, à désigner par celui-ci -----  
Deux représentants du Comité de Direction provincial, à désigner par le Directeur général ----  
Le Gouverneur de la Province ou son représentant -----  
Le Directeur du secteur Actions de l'asbl « Les Territoires de la mémoire » ou son représentant  
Le responsable du secteur Projets, en charge du réseau « Territoire de mémoire », de l'asbl  
«Les Territoires de la mémoire » ou son représentant -----  
Le Directeur du Centre d'Action Interculturelle de Namur ou son représentant -----  
Le Directeur du Carrefour Régional et Communautaire de Citoyenneté et de Démocratie ou  
son représentant -----  
Le Directeur du Centre de Médiation des Gens du Voyage ou son représentant -----  
Le Directeur du Centre d'Action Laïque de la Province de Namur ou son représentant -----  
Le Directeur de la Cellule Démocratie ou barbarie ou son représentant -----  
Le secrétariat dudit jury sera assuré par l'Administration qui en établira un procès-verbal. ----  
Article 7 : Critères d'octroi -----  
A l'examen des dossiers de candidatures déposés, le jury se prononce sur leur recevabilité sur  
base du présent règlement. Parmi les dossiers validés, il propose au Collège provincial, dans  
les limites des crédits disponibles au budget provincial, l'octroi de subventions dont le  
montant ne sera pas inférieur à 500 € ni supérieur à 5.000 € sur base de critères relatifs au  
public ciblé, aux objectifs poursuivis et à la nature du projet. -----  
Le projet développe des actions qui permettent de répondre aux objectifs du label décrit dans  
l'article 1<sup>er</sup> et un contenu qui permet aux participants d'associer, de comprendre et de projeter  
des faits historiques fondamentaux dans l'actualité sociétale contemporaine, qui fait preuve  
d'une dimension de transmission, d'actualisation, de contextualisation et de mise en  
perspective par le biais, par exemple, de la réalisation d'une exposition, d'un DVD, d'un jeu,  
d'un carnet de voyage... -----  
Le jury attribuera les subventions en priorité aux activités du projet qui ne sont pas  
susceptibles d'être prises en charge par d'autres pouvoirs subsidiaires. -----  
Les candidats sont invités à se mettre en contact avec Mélodie BRASSINNE de la Cellule du  
Patrimoine culturel au 081 77 54 47 pour une aide méthodologique à la rédaction du projet. ---  
Le fonctionnaire en charge de cette matière pourra réclamer les documents manquants. -----  
Le dossier de candidature décrira comment : -----  
Le projet intègre dans la mise en œuvre de la démarche l'application de valeurs éthiques -----  
(Coopération, solidarité, respect...). -----  
b) Le projet fédère un réseau d'acteurs et est porté par les partenaires locaux -----  
c) Le projet implique concrètement et activement chaque acteur -----  
d) Le projet développe une dimension intergénérationnelle -----  
e) Le projet s'appuie sur un ancrage local, mettant en évidence les liens entre la thématique  
abordée et le contexte tant historique qu'actuel de la commune (histoire, traces locales,  
témoignages...) -----  
f) La méthodologie pédagogique du projet est transposable et pourrait être démultipliée  
aisément -----  
Après analyse du procès-verbal du jury, le Collège provincial décidera d'octroyer ou de  
refuser une subvention. -----  
Article 8 : Modalités d'exécution -----

L'octroi de la subvention est soumis aux articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions. -----

La subvention sera liquidée en une seule fois. -----

Article 9 : Contrôle de l'utilisation de la subvention -----

Le bénéficiaire d'une subvention devra, pour le 31 décembre de l'année qui suit celle du dépôt de la candidature au plus tard, remettre les pièces justificatives suivantes, destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée :-----

Des factures acquittées-----

Un extrait de compte attestant de la perception de la subvention (Si la subvention provinciale octroyée est comprise entre 2.500 € et 5.000 €) -----

Les comptes où apparaît clairement la subvention provinciale si la subvention (Si la subvention provinciale octroyée est comprise entre 2.500 € et 5.000 €) -----

Une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante.-----

Article 10 : Contreparties-----

En contrepartie de la subvention octroyée, le logo de la Province de Namur sera inséré dans toutes les publications, sur les invitations éventuelles, sur l'ensemble des supports de promotion et sur le site de la manifestation ou toutes autres productions liées au projet. -----

Afin de convenir des autres contreparties qui seront décidées d'un commun accord, le responsable du projet sera tenu de contacter le Directeur du Service Promotion et Relations publiques, Place Saint-Aubain, 2 à 5000 NAMUR, au 081/77.67.45 et devra également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs pour la date à laquelle les justificatifs mentionnés à l'article 9 devront être rendus. -----

Article 11 : Non-respect du règlement-----

En cas de non-respect des présentes dispositions et des conditions imposées aux bénéficiaires, ce dernier devra la restituer à la Province de Namur, conformément à l'article L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. -----

En cas de litige, seuls les Tribunaux de Namur seront compétents.-----

Article 12 : Entrée en vigueur -----

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication et de sa mise en ligne sur le site internet de la Province.-----

Article 2 : De charger le Collège provincial de la publication au bulletin provincial de l'appel à projets sur le site internet de la Province. -----

Article 3 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur. -----

Fait à Namur, le 25 mars 2016. -----

La Directrice générale f.f. ----- Le Président,  
W. LAMBERT. ----- Luc DELIRE

Affaire 59/16 : ASPASC - Secteur de la Culture et des Loisirs - Subventions. -----

Le Rapporteur, M. TORY lit le rapport rédigé. -----

M. TORY et MME LAZARON interviennent successivement.-----

M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes MR et CDH votent pour, les membres des groupes PS et ECOLO s'abstiennent. Décision : Le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil provincial,-----

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----

VU les articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;-----

VU le Contrat d'Avenir Provincial reprenant les axes stratégiques de la Province de Namur ; -  
VU les demandes de subventions adressées à la Province de Namur par :-----  
TEDxUNamur;-----  
Monsieur Frédéric DONNAY. -----  
ASBL « Ma Télé » ;-----  
Compagnie Théâtre d'un jour ;-----  
ASBL « Cercle Royal d'Art et d'Histoire de Gembloux »; -----  
CONSIDERANT QUE certaines de ces demandes entrent dans le cadre de la Déclaration de  
Politique Générale 2012-2018 et dans celui du Contrat d'Avenir Provincial ;-----  
VU le rapport de sa 2<sup>e</sup> Commission ;-----  
ARRÊTE :-----  
Article 1 : La subvention sollicitée par TEDxUNamur pour l'organisation de la 1<sup>ère</sup> édition  
du TEDx à Namur - au Quai 22, le 25 février 2016 est refusée aux motifs que le dossier est  
incomplet, que cette demande est arrivée tardivement et que dès lors, il n'est plus possible de  
mettre en place un partenariat valable et une visibilité correcte. -----  
Article 2 : La subvention sollicitée par Monsieur Frédéric DONNAY pour le Festival de BD's  
de Couvin - « Les Bulles en Feu », le samedi 5 mars 2016 à l'Athénée de Couvin est refusée  
par souci d'équité vis-à-vis d'autres opérateurs culturels qui n'ont pas bénéficié d'une aide  
provinciale pour le même type d'activités. -----  
Article 3 : La Convention entre la Province de Namur et l'ASBL « Ma Télé » est approuvée.  
Article 4 : La subvention sollicitée par la Compagnie Théâtre d'un jour pour l'édition d'un  
ouvrage à l'occasion du 20<sup>ème</sup> anniversaire de la compagnie est refusée aux motifs que  
l'ouvrage ne présente pas d'intérêt direct pour le développement du territoire provincial, qu'il  
ne s'adresse prioritairement pas aux publics cibles définis par la Province dans son Contrat  
d'Avenir et que le contenu du dossier ne permet pas d'évaluer la qualité de l'ouvrage dont  
question.-----  
Article 5 : La Convention entre la Province de Namur et l'ASBL « Cercle Royal d'Art et  
d'Histoire de Gembloux » est approuvée.-----  
Article 6 et final : Expédition de la présente résolution sera adressée : -----  
Monsieur Jean-Marc WARNON, Directeur Financier ; -----  
Aux bénéficiaires ;-----  
Madame Geneviève GAIE, Directeur des Services Juridiques ;-----  
Au Service de la Comptabilité ; -----  
Au Service du Budget ; -----  
Au Service des Engagements -----  
Namur, le 25 mars 2016 -----  
La Directrice générale f.f. ----- Le Président,  
W. LAMBERT. ----- Luc DELIRE

CONVENTION CONCERNANT L'OCTROI D'UNE SUBVENTION -----  
ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil  
provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et  
Madame Wivine LAMBERT, Directeur général f.f., ci-après dénommée « la Province » ; --  
ET l'asbl « Ma Télé», représentée par Monsieur Dominique REMY, Président, ci-après  
dénommé « le Bénéficiaire » ;-----  
VU la Déclaration de Politique Générale 2012-2018 adoptée par le Conseil provincial en date  
du 22 mars 2013 ;-----  
VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation  
relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;-----

VU les orientations générales prises par le Collège provincial en date du 24 janvier 2013 concernant les commémorations 14-18 et 40-45 ; -----

VU l'arrêté du Collège provincial du 17 septembre 2015 relatif à la simplification administrative lors du contrôle de l'utilisation du subside ;-----

CONSIDERANT les critères établis pour le soutien à apporter aux acteurs locaux dans le plan d'actions « commémorations » (pérennité et pédagogie) ; -----

VU la demande de subvention d'un montant de 8.000 € adressée à la Province de Namur par l'asbl « Ma Télé» - rue Joseph Wauters, 22 à 5580 JEMELLE pour la poursuite, en 2016, du projet de commémoration de la Grande Guerre, intitulé « Nos ancêtres de 14 » ; -----

CONSIDERANT que ledit projet consiste en la réalisation, étalée sur trois ans, de 15 portraits de 13 minutes d'habitants de l'arrondissement qui ont vécu le premier conflit mondial sur le front ou en captivité ;-----

CONSIDERANT que 5 de ces portraits ont été réalisés dans le courant de l'année 2015, que 5 le seront en 2016 et 5 en 2017 ; -----

VU les axes du plan d'actions provincial défini pour les commémorations de 14-18 ;-----

CONSIDERANT l'implication active de la Province de Namur dans les commémorations de la Grande Guerre;-----

CONSIDERANT la qualité des réalisations de Ma Télé pour le volet 2014 du projet « Ma Télé comme en 14 »;-----

CONSIDERANT les caractères pédagogiques et pérennes de ce projet;-----

CONSIDERANT l'encadrement scientifique et la diversité des sources utilisées;-----

CONSIDERANT les contreparties proposées;-----

VU le rapport de la Cellule du Patrimoine culturel;-----

VU le rapport des SGCL ;-----

VU l'avis des services provinciaux concernés;-----

VU les crédits disponibles à l'article n° 762040/64000/070 du budget provincial 2016 intitulé "Les deux guerres - soutien aux acteurs locaux 14/18 - 40/45" - réservation de crédit de 3.000 € enregistrée sous le numéro 2015/156 ;-----

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

Article 1<sup>er</sup> : Une subvention de 3.000 € (trois mille euros) est octroyée à l'asbl « Ma Télé » rue Joseph Wauters, 22 à 5580 JEMELLE aux conditions reprises ci-dessous.-----

Article 2 : Cette subvention consiste en un versement d'une somme de 3.000 € (trois mille euros) sur le compte bancaire n° BE16 0000 6242 6974 de l'asbl « Ma Télé » - Rue Joseph Wauters, 22 à 5580 JEMELLE. -----

Article 3 : Cette subvention octroyée à l'asbl « Ma Télé » servira à poursuivre, en 2016, le projet de commémoration de la Grande Guerre, intitulé « Nos ancêtres de 14 », qui consiste à réaliser 5 nouveaux portraits documentaires de 13 minutes d'hommes et de femmes originaires des 15 communes de l'arrondissement de Dinant envoyés « faire la guerre » ailleurs, en particulier sur le front de l'Yser ou fait prisonniers dans les premiers mois de la guerre.-----

Article 4 : En contrepartie de ce subside, le bénéficiaire devra faire une promotion sur sa chaîne autour des activités au fort d'Emines. -----

Le bénéficiaire est tenu de prendre contact, dès réception de la décision d'octroi avec Madame Mélodie BRASSINNE - Chef de Bureau Administratif à la Cellule du Patrimoine culturel - Avenue Reine Astrid, 22A à 5000 NAMUR, au 081/775447. -----

Article 5 : Les parties veilleront à mettre le projet en évidence au travers d'actions de promotion et à en assurer une visibilité adéquate. Il en sera de même pour tous les supports promotionnels (folders, site internet...) sur lesquels devront figurer le logo de la Province de Namur et celui des Commémorations 14-18. -----

Le bénéficiaire est tenu de prendre contact, dès réception de la décision d'octroi, avec Monsieur R. JAMIN, Directeur du Service Promotion et Relations publiques, Place Saint-Aubain 2 à 5000 NAMUR, au 081/776745 et devra communiquer à ce dernier les justificatifs relatifs aux contreparties. -----

Article 6 : Le Bénéficiaire devra, pour le 31 mai 2017 au plus tard, remettre une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiaire ainsi que les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention de 3000 € (trois mille euros) a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 7 : Ces pièces justificatives attendues doivent avoir un rapport avec les fins auxquelles la subvention est destinée et consistent en : -----

Les budget et comptes où apparaît le subside provincial de 3.000 € -----

L'extrait de compte bancaire concerné -----

Une copie de factures couvrant le montant total de la subvention de 3.000 € -----

Article 8 : La liquidation de ce subside interviendra antérieurement à la réalisation du projet susmentionné en une seule tranche et sera à imputer sur l'article n° 762040/64000/070 intitulé « Les deux guerres - soutien aux acteurs locaux » du budget 2015 – Réserve de crédit 2016/..... -----

Article 9 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer ledit subside en tout ou en partie - à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 10 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 25 mars 2016. -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour le Bénéficiaire,  
Le Directeur Général f.f., ----- Le Président  
Wivine LAMBERT ----- Dominique REMY.

Le Député-Président, -----  
Jean-Marc VAN ESPEN -----

-----  
CONVENTION CONCERNANT L'OCTROI D'UNE SUBVENTION -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « la Province » ; -----

ET l'asbl « Cercle Royal Art et Histoire de Gembloux » (CRAHG) représentée par Messieurs Eric BEKA, Président et Monsieur Hervé LEGROS, Administrateur, ci-après dénommés « le Bénéficiaire » ; -----

VU la Déclaration de Politique Générale 2012-2018 adoptée par le Conseil provincial en date du 22 mars 2013 ; -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU l'arrêté du Collège provincial du 17 septembre 2015 relatif à la simplification administrative lors du contrôle de l'utilisation du subside ; -----

VU les orientations générales prises par le Collège provincial en date du 24 janvier 2013 concernant les commémorations 14-18 ; -----

VU les axes du plan d'actions provincial défini pour les commémorations ; -----

VU l'implication active de la Province de Namur dans les commémorations des deux guerres ;

VU la demande de subvention adressée à la Province de Namur par l'asbl « Cercle Royal Art et Histoire de Gembloux » pour la réalisation de l'exposition « 14-18 : les déportations dans le

canton de Gembloux en 1916 » (assurance des biens, conception et impression des documents, feuillets publicitaires et dossier pédagogique) ; -----

CONSIDERANT la grande qualité du travail fourni par le CRAHG et son implication dans le travail mémoriel ; -----

CONSIDERANT la volonté du CRAHG de sensibiliser et d'impliquer le public scolaire ; ----

CONSIDERANT la collaboration entre le CRAHG (Gembloux) et l'asbl Samaravia (Sombreffe) ; -----

CONSIDERANT le fait que cette exposition se présente comme la déclinaison locale de l'exposition provinciale « 14-18 en province de Namur, le grand brassage des populations » ;-

Considérant les contreparties proposées et vu la pertinence de celles-ci ; -----

Vu le montant des crédits inscrits à l'article n° 762040/64000/070 intitulé « Les deux guerres – soutien aux acteurs locaux » du budget provincial 2016 ;-----

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT : -----

Article 1 : Une subvention de 1.000 € (mille euros) est octroyée à l'asbl « Cercle Royal Art et Histoire de Gembloux » sise Try Baudine, 14 à 5030 LONZEE aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en un versement d'une somme de 1.000 € (mille euros) sur le compte bancaire n° BE29 0010 3114 5564 de l'asbl « Cercle Royal Art et Histoire de Gembloux » sise Try Baudine, 14 à 5030 LONZEE. -----

Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre à l'asbl « Cercle Royal Art et Histoire de Gembloux » de réaliser l'exposition « 14-18 : les déportations dans le canton de Gembloux en 1916 » du 15 au 30 octobre 2016 à Gembloux. (assurance des biens, conception et impression des documents, feuillets publicitaires et dossier pédagogique) ; -----

Article 4 : Les parties veilleront à mettre le projet en évidence au travers d'actions de promotion et à en assurer une visibilité adéquate. Il en sera de même pour tous les supports promotionnels (folders, site internet...) sur lesquels devront figurer le logo de la Province de Namur et celui des Commémorations 14/18. -----

Le bénéficiaire est tenu de prendre contact, dès réception de la décision d'octroi, avec Monsieur R. JAMIN, Directeur du Service Promotion et Relations publiques, Place Saint-Aubain 2 à 5000 NAMUR, au 081/77 67 45 et devra communiquer à ce dernier les justificatifs relatifs aux contreparties dans la semaine qui suit l'événement. -----

Article 5 : Le Bénéficiaire devra, pour le 30 juin 2017 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention de 1.000 € (mille euros) a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 6 : Ces pièces justificatives doivent consister en des copies de factures couvrant le montant total de la subvention et l'extrait de compte bancaire justifiant la réception du subside. -----

Article 7 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiaire. -----

Article 8 : Ce subside sera liquidé en une seule tranche. -----

Article 9 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer – ledit subside en tout ou en partie - à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 10 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 25 mars 2016. -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour le Bénéficiaire,  
Le Directeur Général f.f., ----- Le Présidents

Wivine LAMBERT ----- Eric BEKA.  
Le Député-Président, ----- Un Administrateur,  
Jean-Marc VAN ESPEN ----- Hervé LEGROS

Affaire 61/16 : D.A.S.S. - Règlement relatif à l'appel à projets "Lutte contre l'illettrisme" ----  
Le Rapporteur, M. TORY lit le rapport rédigé. -----

M. CLEDA dépose un amendement : -----

Article 10 : Contreparties : Remplacer « Afin de convenir des autres contreparties qui seront  
décidées d'un commun accord, le responsable ... » -----

M. le Président met l'amendement de M. CLEDA aux voix. Les membres du groupe ECOLO  
votent pour l'amendement, les membres des groupes MR, CDH et PS votent contre  
l'amendement. Décision : L'amendement de M. CLEDA est rejeté. -----

M. FOURNAUX dépose un amendement : -----

Article 10 : Modification de la ligne 4 « Afin de convenir d'autres contreparties adoptées d'un  
commun accord, le responsable du projet prendra contact avec le Directeur du Service  
Promotion et Relations Publiques (suite du texte) ». -----

M. le Président met l'amendement de M. FOURNAUX aux voix. Décision : L'amendement  
de M. FOURNAUX est adopté à l'unanimité. -----

M. le Président met la résolution amendée aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à  
l'unanimité, la résolution amendée : -----

Le Conseil provincial,-----

VU l'article L2212-38 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant  
que le Conseil provincial peut faire des règlements provinciaux d'administration intérieure ; -  
CONSIDERANT que le plan stratégique opérationnel de la Province de Namur met en  
exergue la volonté de l'institution provinciale de La Province de Namur a réaffirmé  
l'importance de lutter contre le poids de l'illettrisme et de l'analphabétisme en synergie avec  
les acteurs locaux publics et associatifs en vue de soutenir l'émancipation et l'intégration  
sociale de ces publics fragilisés (fiche MS 19.4) ; -----

CONSIDERANT que des appels à projets ayant pour but d'éradiquer l'illettrisme en  
améliorant le bien-être des apprenants et en les outillant au mieux pour qu'ils ne restent plus  
en marge sont de nature à rencontrer ces objectifs ; -----

CONSIDERANT qu'un cadre réglementaire d'attribution doit définir les modalités de  
recevabilité et de sélection des projets déposés ; -----

CONSIDERANT les crédits budgétaires prévus à l'article 801045/64000/010 intitulé :  
Subsides ponctuels pour l'appel à projets « Lutte contre l'exclusion sociale et l'illettrisme »  
du budget provincial 2016 ; -----

CONSIDERANT dès lors qu'il convient d'adopter un règlement relatif aux appels à projets  
de la Province de Namur pour les initiatives visant à lutter contre l'exclusion sociale et  
l'illettrisme ; -----

CONSIDERANT que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000,00 €  
et que, conformément à l'article L2212-65§2, 8° du Code de la Démocratie Locale et de la  
Décentralisation, l'avis du directeur financier est obligatoirement sollicité ; -----

VU la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 7 mars 2016 ; ---

VU l'avis rendu par le Directeur financier en date du 9 mars 2016 ; -----

VU les propositions du Collège provincial du 16 mars 2016 ; -----

VU le rapport de sa 2<sup>e</sup> Commission ; -----

ARRETE : -----

Article 1<sup>er</sup> : D'approuver le règlement suivant relatif à l'appel à projets de la Province de Namur en matière de lutte contre l'exclusion sociale et l'illettrisme et tel que repris ci-dessous: -----

Règlement relatif à l'appel à projets de la Province de Namur « Lutte contre l'illettrisme » ----  
Direction des Affaires Sociales et Sanitaires. -----

Article 1<sup>er</sup> : Objet et objectifs -----

Le présent règlement établit les critères de sélection et de recevabilité, les modalités et les conditions de participation des appels à projets lancés par le Collège provincial annuellement et dans les limites des crédits budgétaires. Dans le cadre du plan stratégique opérationnel, la Province de Namur octroie des subventions par le biais de dispositifs d'appel à projets lancé dans le cadre des activités de la Cellule de lutte contre l'illettrisme de la Province de Namur en vue de soutenir les promoteurs de projets issus du secteur de l'alphabétisation, des écoles de devoirs, de l'insertion sociale et/ou socio-professionnelle, de la promotion à la lecture et du Français Langue Etrangère. -----

Les projets concernés répondront aux objectifs suivants : la prévention de l'illettrisme; l'intégration des personnes d'origines étrangères, l'inclusion sociale via l'apprentissage de la lecture et de l'écriture. -----

Dans son arrêté en date du 21 janvier 2016, le Collège provincial a décidé de prioriser, pour l'appel à projet 2016, les activités favorisant l'accueil et l'intégration des migrants. -----

Article 2 : Bénéficiaires-----

Peuvent prétendre à l'obtention de la subvention visée par le présent règlement : -----

Les associations qui jouissent de la personnalité juridique, les communes et CPAS de la Province de Namur -----

Ne peuvent pas prétendre à l'obtention de la subvention visée par le présent règlement : -----

Les services CLUB -----

Les entreprises à finalité commerciale-----

Les demandeurs qui n'ont pas restitué tout ou partie d'une subvention antérieure suite à un rapport de contrôle négatif établi par le Collège provincial de Namur -----

Les lauréats de l'appel à projets des deux années précédentes qui déposeraient le même type de projet -----

Les organisateurs de manifestations poursuivant un but lucratif -----

Article 3 : Conditions de participation-----

Le projet doit être initié dans l'année du lancement de l'appel à candidature -----

Le siège social ou une antenne locale du demandeur doit se situer dans une des communes du territoire de la province de Namur -----

Le projet doit être organisé sur le territoire de la Province de Namur -----

Article 4 : Conditions de recevabilité-----

Le dossier de candidature devra être envoyé au Directeur Général (Province de Namur - Place Saint-Aubain, 2 à 5000 Namur) par voie postale uniquement.-----

Il comprendra : -----

Le formulaire ad hoc complété pour l'ensemble des rubriques signé et daté par le demandeur.

Le budget détaillé du projet (recette/dépense) en précisant la destination de la subvention provinciale sollicitée et un calendrier de mise en œuvre du projet attestant du démarrage de celui-ci dans l'année de lancement de l'appel à projets-----

Les statuts de l'association promotrice du projet -----

Toutes autres pièces que le demandeur estime utile-----

Le demandeur enverra son dossier complet au plus tard trois mois après la mise en ligne de l'appel à projets, la date de la poste faisant foi. A défaut, sa candidature sera déclarée irrecevable. -----

Article 5 : Dépenses non éligibles-----  
 Ne peuvent être subventionnés :-----  
 Les frais de fonctionnement structurels non spécifiques au projet -----  
 Les frais d'infrastructure -----  
 Les frais d'organisation de fancy-fairs, kermesses, fêtes locales ou de quartier -----  
 Article 6 : Composition du jury de sélection -----  
 Un jury sera constitué et composé de : -----  
 Un conseiller provincial par groupe politique du Conseil provincial, à désigner par les chefs de groupes -----  
 Un représentant du Collège provincial, à désigner par celui-ci -----  
 Deux représentants du Comité de Direction provincial, à désigner par le Directeur général-----  
 Le Directeur en chef de la DASS ou son représentant -----  
 Le Directeur de la Fédération des Ecoles de Devoirs ou son représentant -----  
 Le Directeur du Centre d'Action Interculturelle de la Province ou son représentant-----  
 Le Directeur de l'ASBL Lire-et-Ecrire de Namur ou son représentant-----  
 Un représentant de l'Association des secrétaires de CPAS pour la Province de Namur -----  
 Un représentant d'OISP ou d'EFT -----  
 Le secrétariat dudit jury sera assuré par l'Administration qui en établira un procès-verbal. ----  
 Article 7 : Critères d'octroi-----  
 A l'examen des dossiers de candidatures déposés, le jury se prononce sur leur recevabilité sur base du présent règlement. Parmi les dossiers validés, il propose au Collège provincial, dans les limites des crédits disponibles au budget provincial, l'octroi de subventions dont le montant ne sera pas supérieur à 2500 € sur base de critères relatifs au public ciblé, aux objectifs poursuivis et à la nature du projet : -----  
 a) Public ciblé très fragilisé -----  
 b) Projet innovant ou de première impulsion-----  
 c) Ancrage dans un réseau local -----  
 d) Territoire socialement dévasté - (milieu rural et indice synthétique d'accès aux droits fondamentaux défavorable) -----  
 e) Action de prévention à destination des plus jeunes -----  
 f) Originalité du projet -----  
 g) Dimension pérenne-----  
 h) Plus-value pour l'institution provinciale -----  
 i) Dimension de développement durable-----  
 Après analyse du procès-verbal du jury, le Collège provincial décidera d'octroyer ou de refuser une subvention. -----  
 Article 8 : Modalités d'exécution -----  
 L'octroi de la subvention est soumis aux articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions. -----  
 La subvention sera liquidée en une seule fois. -----  
 Article 9 : Contrôle de l'utilisation de la subvention -----  
 Le bénéficiaire d'une subvention devra, pour le 31 décembre de l'année qui suit celle du dépôt de la candidature au plus tard, remettre les pièces justificatives suivantes, destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée:  
 Des factures acquittées-----  
 Une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiaire.-----  
 Article 10 : Contreparties-----

En contrepartie de la subvention octroyée, le logo de la Province de Namur sera inséré dans toutes les publications, sur les invitations éventuelles, sur l'ensemble des supports de promotion et sur le site de la manifestation ou toutes autres productions liées au projet. -----  
Afin de convenir des autres contreparties qui seront décidées d'un commun accord, le responsable du projet sera tenu de contacter le Directeur du Service Promotion et Relations publiques, Place Saint-Aubain, 2 à 5000 NAMUR, au 081/77.67.45 et devra également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs pour la date à laquelle les justificatifs mentionnés à l'article 9 devront être rendus. -----

Article 11 : Non-respect du règlement-----

En cas de non-respect des présentes dispositions et des conditions imposées aux bénéficiaires, ce dernier devra la restituer à la Province de Namur, conformément à l'article L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. -----

En cas de litige, seuls les Tribunaux de Namur seront compétents.-----

Article 12 : Entrée en vigueur -----

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication et de sa mise en ligne sur le site internet de la Province.-----

Article 2 : De charger le Collège provincial de la publication au bulletin provincial de l'appel à projets sur le site internet de la Province. -----

Article 3 : Cet appel à projets est annuel. -----

Article 4 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur. -----

Fait à Namur, le 25 mars 2016. -----

La Directrice générale f.f. ----- Le Président,  
W. LAMBERT. ----- Luc DELIRE

Affaire 63/16 : Approbation du règlement sur l'appel à projets de la Province de Namur relatif aux "Conseils Consultatifs Communaux des Aînés/Vieillessement actif". -----

Le Rapporteur, M. TORY lit le rapport rédigé. -----

M. CLEDA dépose un amendement : -----

Article 10 : Contreparties : Remplacer « Afin de convenir des autres contreparties qui seront décidées d'un commun accord, le responsable ... » par « Afin de convenir de ces contreparties, le responsable ... ». -----

M. le Président met l'amendement de M. CLEDA aux voix. Les membres du groupe ECOLO votent pour l'amendement, les membres des groupes MR, CDH et PS votent contre l'amendement. Décision : L'amendement de M. CLEDA est rejeté. -----

M. FOURNAUX dépose un amendement : -----

Article 10 : Modification de la ligne 4 : « Afin de convenir d'autres contreparties adoptées d'un commun accord, le responsable du projet prendra contact avec le Directeur du Service Promotion et Relations Publiques (suite du texte) » -----

M. le Président met l'amendement de M. FOURNAUX aux voix. Décision : L'amendement de M. FOURNAUX est adopté à l'unanimité. -----

M. le Président met la résolution amendée aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution amendée : -----

Le Conseil provincial,-----

VU l'article L2212-38 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que le Conseil provincial peut faire des règlements provinciaux d'administration intérieure ; --  
CONSIDERANT que le plan stratégique opérationnel de la Province de Namur met en exergue la volonté de l'institution provinciale d'impulser des projets favorisant la participation citoyenne des Aînés ;-----

CONSIDERANT que des appels à projets ayant pour but de mobiliser les acteurs des CCCA autour de projets innovants susceptibles de créer du lien social sont de nature à rencontrer ces objectifs ;-----

CONSIDERANT qu'un cadre réglementaire d'attribution doit définir les modalités de recevabilité et de sélection des projets déposés ;-----

CONSIDERANT les crédits budgétaires prévus à l'article 801045/64000/017 intitulé « Subside pour l'appel à projets pour la plateforme des Conseils Consultatifs Communaux des Aînés » ;-----

CONSIDERANT dès lors qu'il convient d'adopter un règlement sur l'appel à projets de la Province de Namur relatif aux "Conseils Consultatifs Communaux des Aînés/Vieillessement actif" ; -----

VU les propositions du Collège provincial du 16 mars 2016 ;-----

VU le rapport de sa 2<sup>e</sup> Commission ;-----

DECIDE :-----

Article 1<sup>er</sup> : D'approuver le règlement suivant sur l'appel à projets de la Province de Namur relatif aux "Conseils Consultatifs Communaux des Aînés/Vieillessement actif".-----

Règlement relatif à l'appel à projets de la Province de Namur « Vieillessement actif ».-----

Article 1<sup>er</sup> : Objet et objectifs -----

Le présent règlement établit les critères de sélection et de recevabilité, les modalités et les conditions de participation des appels à projets lancés par le Collège provincial annuellement et dans les limites des crédits budgétaires. Dans le cadre du plan stratégique opérationnel, la Province de Namur octroie des subventions par le biais de dispositifs d'appel à projets en vue d'impulser des projets favorisant la participation citoyenne des Aînés. -----

L'appel à projets est conçu pour mobiliser les acteurs des CCCA autour de projets innovants susceptibles de créer du lien social.-----

Article 2 : Bénéficiaires-----

Peuvent prétendre à l'obtention de la subvention visée par le présent règlement : -----

Les CCCA de la province de Namur, reconnus officiellement par le Conseil Communal de leur commune, la demande devant être introduite par la commune celle-ci disposant de la personnalité juridique. -----

Plusieurs CCCA fédérés. -----

Toute institution, organisation, disposant de la personnalité juridique qui développerait un projet avec au moins un de ces CCCA.-----

Ne peuvent pas prétendre à l'obtention de la subvention visée par le présent règlement : -----

Les services CLUB -----

Les entreprises à finalité commerciale-----

Les demandeurs qui n'ont pas restitué tout ou partie d'une subvention antérieure suite à un rapport de contrôle négatif établi par le Collège provincial de Namur -----

Les lauréats de l'appel à projets des deux années précédentes qui déposeraient le même type de projet-----

Les organisateurs de manifestations poursuivant un but lucratif -----

Article 3 : Conditions de participation-----

Le projet doit être initié dans l'année du lancement de l'appel à candidature -----

Le siège social ou une antenne locale du demandeur doit se situer dans une des communes du territoire de la province de Namur -----

Le projet doit être organisé sur le territoire de la province de Namur et répondra à l'une des priorités suivantes :-----

Il impliquera directement des aînés, personnes de 55 ans et plus, qui en seront le « moteur ».

Il pourra être développé en interaction avec une autre institution ou association disposant de la personnalité juridique ayant comme bénéficiaire une génération différente. -----

Il s'inscrira dans une dimension locale, afin de créer une dynamique de solidarité et être un germe de développement. En ce sens, il intégrera des seniors de la commune en dehors des membres du CCCA. -----

Il permettra de faire connaître, comprendre et prendre en compte les besoins, les préoccupations et les droits de l'ensemble des aînés résidant sur la commune. -----

Il veillera à mettre en exergue les valeurs citoyennes et démocratiques. -----

Il soutiendra les aînés dans leur dynamique à une participation à la vie citoyenne et dans leur volonté de rester actif dans les différents domaines de la vie sociale -----

Il pourra s'inscrire dans le cadre d'années thématiques initiées par les autorités supra locales, nationales ou européennes -----

Il devra témoigner de sa transmissibilité. Le CCCA bénéficiaire de la subvention réalisera un guide pour faciliter la transmission du savoir-faire ou des bonnes pratiques développées -----

Article 4 : Conditions de recevabilité -----

Le dossier de candidature devra être envoyé au Directeur Général (Province de Namur - Place Saint-Aubain, 2 à 5000 Namur) par voie postale uniquement. -----

Il comprendra : -----

Le formulaire ad hoc complété pour l'ensemble des rubriques signé et daté par le demandeur.

Le budget détaillé du projet (recette/dépense) en précisant la destination de la subvention provinciale sollicitée et un calendrier de mise en œuvre du projet attestant du démarrage de celui-ci dans l'année de lancement de l'appel à projets -----

Les statuts de l'association promotrice du projet -----

Toutes autres pièces que le demandeur estime utile -----

Le demandeur enverra son dossier complet au plus tard 3 mois après la mise en ligne, la date de la poste faisant foi. A défaut, sa candidature sera déclarée irrecevable.

Article 5 : Dépenses non éligibles -----

Ne peuvent être subventionnés : -----

Les frais de fonctionnement structurels non spécifiques au projet -----

Les frais d'infrastructure -----

Les frais d'organisation de fancy-fairs, kermesses, fêtes locales ou de quartier -----

Article 6 : Composition du jury de sélection -----

Un jury sera constitué et composé de : -----

Un conseiller provincial par groupe politique du Conseil provincial, à désigner par les chefs de groupes -----

Un représentant du Collège provincial, à désigner par celui-ci -----

Deux représentants du Comité de Direction provincial, à désigner par le Directeur général -----

Un représentant de la Coordination des Associations de Seniors. -----

Un représentant de Courant d'Âges, plateforme de l'Intergénération. -----

Un représentant de « Respect Seniors », Agence wallonne de lutte contre la maltraitance des personnes âgées -----

-Un représentant de l'Université du Troisième Âge de Namur (UTAN) -----

Le secrétariat dudit jury sera assuré par l'Administration qui en établira un procès-verbal. ----

Article 7 : Critères d'octroi -----

A l'examen des dossiers de candidatures déposés, le jury se prononce sur leur recevabilité sur base du présent règlement. Parmi les dossiers validés, il propose au Collège provincial, dans les limites des crédits disponibles au budget provincial, l'octroi de subventions dont le montant ne sera pas inférieur à 500 € ni supérieur à 2.500 € sur base de critères relatifs au public ciblé, aux objectifs poursuivis et à la nature du projet. -----

A l'examen des dossiers de candidatures déposés, le projet déposé rencontre au moins quatre des critères parmi les suivants :-----

Originalité -----

Porteur de valeurs éthiques-----

Caractère innovant-----

Développement de relations intergénérationnelles -----

Dimension pérenne -----

Adhésion à une thématique définie par une autorité supra-locale nationale ou internationale ---

Après analyse du procès-verbal du jury, le Collège provincial décidera d'octroyer ou de refuser une subvention. -----

Article 8 : Modalités d'exécution -----

L'octroi de la subvention est soumis aux articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions. -----

La subvention sera liquidée en une seule fois. -----

Article 9 : Contrôle de l'utilisation de la subvention -----

Le bénéficiaire d'une subvention devra, pour le 31 décembre de l'année qui suit celle du dépôt de la candidature au plus tard, remettre les pièces justificatives suivantes, destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée :-----

Des factures acquittées-----

Une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante.-----

Article 10 : Contreparties-----

En contrepartie de la subvention octroyée, le logo de la Province de Namur sera inséré dans toutes les publications, sur les invitations éventuelles, sur l'ensemble des supports de promotion et sur le site de la manifestation ou toutes autres productions liées au projet. -----

Afin de convenir des autres contreparties qui seront décidées d'un commun accord, le responsable du projet sera tenu de contacter le Directeur du Service Promotion et Relations publiques, Place Saint-Aubain, 2 à 5000 NAMUR, au 081/77.67.45 et devra également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs pour la date à laquelle les justificatifs mentionnés à l'article 9 devront être rendus. -----

Article 11 : Non-respect du règlement-----

En cas de non-respect des présentes dispositions et des conditions imposées aux bénéficiaires, ce dernier devra restituer la subvention à la Province de Namur, conformément à l'article L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. -----

En cas de litige, seuls les Tribunaux de Namur seront compétents.-----

Article 12 : Entrée en vigueur -----

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication et de sa mise en ligne sur le site internet de la Province.-----

Article 2 : De charger le Collège provincial de la publication au bulletin provincial de l'appel à projets sur le site internet de la Province. -----

Article 3 : Cet appel à projet est annuel. -----

Article 4 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur. -----

Fait à Namur, le 25 mars 2016. -----

La Directrice générale f.f. ----- Le Président,  
W. LAMBERT. ----- Luc DELIRE

Affaire 65/16 : D.A.S.S. - Règlement de l'appel à projets de la Province de Namur pour les Initiatives d'intégration et de promotion de l'activité sportive -----  
Le Rapporteur, M. TORY lit le rapport rédigé. -----  
M. CLEDA dépose un amendement : -----  
Article 10 : Contreparties : Remplacer « Afin de convenir des autres contreparties qui seront décidées d'un commun accord, le responsable .... » par « Afin de convenir de ces contreparties, le responsable ... » -----  
M. le Président met l'amendement de M. CLEDA aux voix. Les membres du groupe ECOLO votent pour l'amendement, les membres des groupes MR, CDH et PS votent contre l'amendement. Décision : L'amendement de M. CLEDA est rejeté. -----  
M. FOURNAUX dépose un amendement : -----  
Article 10 : Modification de la ligne 4 « Afin de convenir d'autres contreparties adoptées d'un commun accord, le responsable du projet prendra contact avec le Directeur du Service Promotion et Relations Publiques (suite du texte) » -----  
M. le Président met l'amendement de M. FOURNAUX aux voix. Décision : L'amendement de M. FOURNAUX est adopté à l'unanimité. -----  
M. le Président met la résolution amendée aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution amendée : -----  
Le Conseil provincial,-----  
VU l'article L2212-38 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que le Conseil provincial peut faire des règlements provinciaux d'administration intérieure ; --  
CONSIDERANT que le plan stratégique opérationnel de la Province de Namur met en exergue la volonté de l'institution provinciale de mettre en œuvre une politique ciblée sur la promotion du sport et de l'activité physique dans une approche d'utilité sociale, de rôle éducatif, d'émancipation et de qualité de vie (fiche MS 20.7) ;-----  
CONSIDERANT qu'un cadre réglementaire d'attribution doit définir les modalités de recevabilité et de sélection des projets déposés ;-----  
CONSIDERANT les crédits budgétaires prévus à l'article 764045/64000/005 intitulé « Subside pour l'appel à projets dans le cadre du soutien aux événements sportifs » ; -----  
CONSIDERANT dès lors qu'il convient d'adopter un règlement sur l'appel à projets de la Province de Namur relatif aux Initiatives d'intégration et de promotion de l'activité sportive ;  
VU la proposition du Collège provincial du 16 mars 2016 ; -----  
VU le rapport de sa 2<sup>e</sup> Commission ;-----  
DECIDE:-----  
Article 1<sup>er</sup> : D'approuver le règlement suivant sur l'appel à projets de la Province de Namur relatif aux Initiatives d'intégration et de promotion de l'activité sportive. -----  
Règlement relatif à l'appel à projet de la Province de Namur pour les initiatives d'intégration et de promotion de l'activité sportive. -----  
Article 1<sup>er</sup> : Objet et objectifs -----  
Le présent règlement établit les critères de sélection et de recevabilité, les modalités et les conditions de participation des appels à projets lancés par le Collège provincial annuellement et dans les limites des crédits budgétaires. Dans le cadre du plan stratégique opérationnel, la Province de Namur octroie des subventions par le biais de dispositifs d'appel à projets afin de valoriser les initiatives d'intégration et de promotion de l'activité sportive. -----  
Les projets concernés répondront aux objectifs suivants :-----  
Promouvoir l'activité physique régulière à tous les âges -----  
Et/ou inciter à la pratique physique ou sportive du plus grand nombre de citoyens -----  
Et/ou favoriser l'accès de tous les publics à la pratique sportive -----

Une attention particulière sera accordée aux projets innovants, favorisant l'intégration des moins valides, la formation des jeunes sportifs et/ou des catégories sociales défavorisées. -----

Article 2 : Bénéficiaires-----

Peuvent prétendre à l'obtention de la subvention visée par le présent règlement : -----

Les associations qui jouissent de la personnalité juridique, -----

Les communes et CPAS de la Province de Namur -----

Les Fédérations sportives de la Province de Namur -----

Les clubs sportifs affiliés aux Fédérations sportives provinciales visées au point ci-avant; 3°) -----

les villes et communes de la Province de Namur -----

Les CPAS et établissements publics -----

Les associations locales et communales de la province de Namur -----

Les demandes s'inscrivant dans un programme fédérateur de développement du sport au niveau communal en province de Namur. -----

Ne peuvent pas prétendre à l'obtention de la subvention visée par le présent règlement : -----

Les services CLUB -----

Les entreprises à finalité commerciale-----

Les demandeurs qui n'ont pas restitué tout ou partie d'une subvention antérieure suite à un rapport de contrôle négatif établi par le Collège provincial de Namur -----

Les lauréats de l'appel à projets des deux années précédentes qui déposeraient le même type de projet -----

Les organisateurs de manifestations poursuivant un but lucratif -----

Article 3 : Conditions de participation-----

Le projet doit être initié dans l'année du lancement de l'appel à candidature -----

Le siège social ou une antenne locale du demandeur doit se situer dans une des communes du territoire de la province de Namur -----

Le projet doit être organisé sur le territoire de la Province de Namur -----

Le demandeur doit avoir adhéré à la Charte du Sport de la Fédération Wallonie-Bruxelles jointe en annexe et à ce titre, doit être porteur de valeurs éthiques. -----

Article 4 : Conditions de recevabilité-----

Le dossier de candidature devra être envoyé au Directeur Général (Province de Namur - Place Saint-Aubain, 2 à 5000 Namur) par voie postale uniquement et par courriel à l'adresse sport@province.namur.be. -----

Il comprendra : -----

Le formulaire ad hoc, complété pour l'ensemble des rubriques, signé et daté par le demandeur. -----

La preuve de l'adhésion à la Charte du Sport de la Fédération Wallonie-Bruxelles. -----

Le budget détaillé du projet (recettes/dépenses) en précisant la destination de la subvention provinciale sollicitée et un calendrier de mise en œuvre du projet attestant du démarrage de celui-ci dans l'année de lancement de l'appel à projets -----

Les statuts de l'association promotrice du projet -----

Toutes autres pièces que le demandeur estime utiles -----

Le demandeur enverra son dossier complet au plus tard 3 mois après la mise en ligne de l'appel à projets, la date de la poste faisant foi. A défaut, sa candidature sera déclarée irrecevable. -----

Article 5 : Dépenses non éligibles-----

Ne peuvent être subventionnés : -----

Les frais de fonctionnement structurels non spécifiques au projet -----

Les frais d'infrastructure -----

Les frais d'organisation de fancy-fairs, kermesses, fêtes locales ou de quartier -----

Article 6 : Composition du jury de sélection -----

Un jury sera constitué et composé de : -----

Un conseiller provincial par groupe politique du Conseil provincial, à désigner par les chefs de groupes -----

Un représentant du Collège provincial, à désigner par celui-ci -----

Deux représentants du Comité de Direction provincial, à désigner par le Directeur général-----

Un journaliste sportif namurois. -----

Un représentant Handisport -----

Un représentant du Conseil Supérieur de la Promotion de la Santé-----

Un représentant de l'ADEPS-----

Un médecin porteur du titre particulier de compétence en médecine sportive sur une liste proposée par l'administration provinciale (Direction de la Santé Publique)-----

Deux experts sportifs choisis parmi les membres du jury du mérite sportif provincial par le Collège provincial -----

Le secrétariat dudit jury sera assuré par l'Administration qui en établira un procès-verbal. -----

Article 7 : Critères d'octroi-----

A l'examen des dossiers de candidatures déposés, le jury se prononce sur leur recevabilité sur base du présent règlement. Parmi les dossiers validés, il propose au Collège provincial, dans les limites des crédits disponibles au budget provincial, l'octroi de subventions dont le montant ne sera pas inférieur à 500 € ni supérieur à 5.000 € sur base de critères relatifs au public ciblé, aux objectifs poursuivis et à la nature du projet et pour autant qu'il rencontre au moins trois des critères parmi les suivants: -----

a) originalité -----

b) porteur de valeurs éthiques. -----

c) caractère innovant. -----

d) forte plus-value sportive et/ou de promotion de la santé

e) dimension pérenne-----

f) dimension exemplative au titre d'une bonne pratique sportive ou physique -----

g) élargissement aux publics visés -----

h) promotion de l'émergence de jeunes sportifs namurois -----

Après analyse du procès-verbal du jury, le Collège provincial décidera d'octroyer ou de refuser une subvention. -----

Article 8 : Modalités d'exécution -----

L'octroi de la subvention est soumis aux articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions. -----

La subvention sera liquidée en une seule fois. -----

Article 9 : Contrôle de l'utilisation de la subvention -----

Le bénéficiaire d'une subvention devra, pour le 31 décembre de l'année qui suit celle du dépôt de la candidature au plus tard, remettre les pièces justificatives suivantes, destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée :-----

Des factures acquittées-----

Un extrait de compte attestant de la perception de la subvention (Si la subvention provinciale octroyée est comprise entre 2.500 € et 5.000 €)-----

Les comptes où apparaît clairement la subvention provinciale si la subvention (Si la subvention provinciale octroyée est comprise entre 2.500 € et 5.000 €) -----

Une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante.-----

Article 10 : Contreparties-----

En contrepartie de la subvention octroyée, le logo de la Province de Namur sera inséré dans toutes les publications, sur les invitations éventuelles, sur l'ensemble des supports de promotion et sur le site de la manifestation ou toutes autres productions liées au projet. -----  
Afin de convenir des autres contreparties qui seront décidées d'un commun accord, le responsable du projet sera tenu de contacter le Directeur du Service Promotion et Relations publiques, Place Saint-Aubain, 2 à 5000 NAMUR, au 081/77.67.45 et devra également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs pour la date à laquelle les justificatifs mentionnés à l'article 9 devront être rendus. -----

Article 11 : Non-respect du règlement-----

En cas de non-respect des présentes dispositions et des conditions imposées aux bénéficiaires, ce dernier devra la restituer à la Province de Namur, conformément à l'article L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. -----

En cas de litige, seuls les Tribunaux de Namur seront compétents.-----

Article 12 : Entrée en vigueur -----

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 2016.-----

Article 2 : De charger le Collège provincial de la publication au bulletin provincial de l'appel à projets, annuellement et dans les limites des crédits budgétaires, sur le site internet de la Province. -----

Article 3 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur.-----

Fait à Namur, le 25 mars 2016. -----

La Directrice générale f.f. ----- Le Président,

W. LAMBERT. ----- Luc DELIRE

M. le Président aborde les dossiers de la 3<sup>ème</sup> Commission : -----

Affaire 47/16 : Ville de Walcourt - Demande d'aide financière pour l'organisation de la 5<sup>ème</sup> édition du Salon "Osons l'avenir en techniques et professionnels 2016". -----

Le Rapporteur, M. LASSEAUX lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;-----

VU les articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;-----

VU le Contrat d'Avenir Provincial, « Cap.2 », reprenant les axes stratégiques de la Province de Namur ;-----

CONSIDERANT la demande de subvention adressée à la Province de Namur par la Ville de Walcourt ;-----

CONSIDERANT que cette demande entre dans le cadre de la Déclaration de Politique Générale 2012-2018 et dans celui du Contrat d'Avenir Provincial ;-----

CONSIDERANT que la demande d'octroi d'une subvention sollicitée par la Ville de Walcourt est dédiée à l'organisation de la 5<sup>ème</sup> édition du salon « Osons l'avenir en techniques et professionnels 2016 » ; -----

CONSIDERANT que l'objectif de ce salon est de présenter les métiers manuels via des stands où les enfants, encadrés par des élèves des classes de 5, 6 et 7<sup>ème</sup> technique ou professionnel (+ CEFA), seront invités à réaliser certaines activités pour découvrir les métiers manuels proposés ; -----

CONSIDERANT que sur une semaine d'événement, ce n'est pas moins de 2.500 personnes, dont 1.500 enfants, qui seront touchés par cette initiative. Ceci garantissant donc une visibilité provinciale non négligeable ; -----

VU l'avis de la 3<sup>e</sup> Commission, -----  
ARRETE : -----  
Article 1 : La Convention entre la Province de Namur et la Ville de Walcourt est approuvée.--  
Article 2 : Expédition de la présente résolution sera adressée à :-----  
Madame Patricia DEGRAUX, Agence de Développement Local de la Ville de Walcourt ; ----  
Monsieur Jean-Marc WARNON, Directeur Financier ; -----  
Madame Marie-France. MARLIERE, Inspecteur général de l'APEF ; -----  
Madame Geneviève GAIE, Directeur des Services Juridiques ; -----  
Madame Brigitte LACREMANS, Directeur des Services financiers ; -----  
Le Service Comptabilité ; -----  
Namur, le 25 mars 2016. -----  
La Directrice générale f.f. ----- Le Président,  
W. LAMBERT. ----- Luc DELIRE

CONVENTION CONCERNANT L'OCTROI D'UNE SUBVENTION. -----  
ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général, ci-après dénommée « la Province » ;-----  
ET -----  
La Ville de Walcourt, représentée par Monsieur Cédric GOBLET, Directeur général, et Madame Christine POULIN, Bourgmestre, ci-après dénommée « la bénéficiaire ».-----  
VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle et de l'utilisation de certaines subventions ; -----  
VU la demande de subvention adressée à la Province par la Ville de Walcourt en date du 26 octobre 2015 ; -----  
CONSIDERANT QUE la Ville de Walcourt a déjà bénéficié d'une subvention de 1.000 € octroyée par la Province le 21 mars 2014, que celle-ci a fait l'objet d'un rapport de contrôle le 04 février 2016 et qu'il ressort de ce rapport que cette subvention a bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ; -----  
CONSIDERANT QUE la Ville de Walcourt demande une subvention de 1.000 € afin d'organiser la 5<sup>ème</sup> édition du salon « Osons l'avenir en techniques et professionnels 2016 » du 18 au 22 avril 2016 ;-----  
CONSIDERANT QUE cette subvention s'intègre dans les axes stratégiques définis dans le cadre du Contrat d'Avenir Provincial ;-----  
IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----  
Article 1<sup>er</sup> : Une subvention de 1.000 € est octroyée à la Ville de Walcourt aux conditions reprises ci-dessous. -----  
Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière de 1.000 €. -----  
Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre à la Ville de Walcourt d'organiser la 5<sup>ème</sup> édition du salon « Osons l'avenir en techniques et professionnels 2016 » au hall omnisport de Lanefte (entité de Walcourt) du 18 au 22 avril 2016. -----  
Article 4 : Le bénéficiaire veillera à assurer la visibilité provinciale sur tous les supports de communication utilisés, dans le respect de la Charte graphique. -----  
Pour ce faire, il est tenu de prendre contact, dès réception de la décision d'octroi, avec Monsieur R. JAMIN, Directeur du Service provincial de Promotion et de Relations Publiques, place St Aubain, 2 à 5000 Namur – 081/776 745 et devra communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs dans la semaine qui suit l'évènement. -----

Article 5 : Le Bénéficiaire devra, pour 30 septembre 2016 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 6 : Ces pièces justificatives doivent consister en :-----  
Copies de factures couvrant le montant total de la subvention,-----  
Celles-ci devront parvenir à l'Administration Provinciale de l'Enseignement et de la Formation, rue Henri Blès, 188/190 à 5000 NAMUR.-----

Article 7 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiaire.-----

Article 8 : Cette subvention est liquidée en une fois.-----

Article 9 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer la subvention à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD.-----

Article 10 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 25 mars 2016. -----

Pour la Province de Namur, -----	Pour le Bénéficiaire,
Le Directeur Général f.f., -----	Le Directeur général,
Wivine LAMBERT -----	Cédric GOBLET
Le Député-Président, -----	La Bourgmestre,
Jean-Marc VAN ESPEN -----	Christine POULIN

Affaire 53/16 : Règlement concernant les pensions et indemnités de départ des membres du Collège Provincial et de leurs ayants-droit.-----

Le Rapporteur, M. LASSEAUX lit le rapport rédigé. -----

MM. NOTTE, P. BULTOT et NOTTE interviennent successivement. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

VU ses résolutions précédentes, la dernière datée du 27.03.2009, fixant le règlement concernant les pensions et indemnités de départ à accorder aux membres et anciens membres du Collège Provincial et à leurs ayants-droit ;-----

VU la loi du 28.12.2011 portant des dispositions diverses, apportant des modifications radicales en matière d'accès et de calcul de la pension, notamment pour les mandataires locaux ;-----

ATTENDU qu'un projet de nouveau règlement reprenant les modifications apportées par la nouvelle législation a été élaboré au sein de l'Association des Provinces Wallonnes ;-----

ATTENDU qu'il y a lieu de s'aligner sur ces dispositions légales en matière d'accès à la pension et de calcul de celle-ci ;-----

CONSIDERANT QUE la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000,00 € et que, conformément à l'article L 2212-65 § 2, 8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur Financier est obligatoirement sollicité ;---

VU la demande d'avis de légalité adressée au Directeur Financier en date du 2016 ; -----

VU l'avis rendu par le Directeur Financier en date du 28.01. 2016 ; -----

ATTENDU que le Collège provincial veillera :-----

A l'insertion, au Bulletin provincial, du présent règlement dans le mois qui suit son approbation ; -----

En l'application de l'article L 3122-2,2° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à soumettre le présent règlement à la tutelle spéciale d'approbation ;-----  
VU les dispositions du Code Wallon de la Démocratie et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L2212-32 et L2212-38;-----  
VU le rapport de la 3<sup>e</sup> Commission ; -----

ARRETE : -----  
Article 1<sup>er</sup> Le règlement ci-annexé relatif à la pension et aux indemnités de départ des membres et anciens membres du Collège Provincial et de leurs ayants-droits est approuvé.  
Namur, le 25 mars 2016. -----  
La Directrice générale f.f. ----- Le Président,  
W. LAMBERT. ----- Luc DELIRE

Affaire 64/16 : Loi du 24/10/2011 - Affectation des réserves mathématiques - Intervention volontaire dans l'action intentée devant le Tribunal de Première Instance de BRUXELLES par la Ville de NAMUR contre l'ORPSS. -----

Le Rapporteur, M. LASSEAUX lit le rapport rédigé. -----  
M. NOTTE quitte le Conseil. -----  
MM. DEPAS, P. BULTOT, DEPAS et FOURNAUX interviennent successivement. -----  
M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes MR, CDH et ECOLO vote pour, les membres du groupe PS s'abstiennent. Décision : Le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----  
VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----  
VU la loi du 24/10/2011 assurant un financement pérenne des pensions des membres du personnel nommé à titre définitif des administrations provinciales et locales et des zones de police locale ;-----

CONSIDERANT QUE cette loi a créé un fonds unique auquel toutes les administrations locales sont affiliées, à savoir le Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales chargé de verser les pensions des agents statutaires ; -----

QUE ce Fonds est financé par: -----  
Les cotisations de pensions et les cotisations de responsabilisation perçues par l'ORPSS (Office des régimes particuliers de sécurité sociale) -----

Les réserves transférées par l'ONP (Office national des pensions) à l'ORPSS lors de la nomination d'un agent contractuel (lorsqu'un agent est nommé, les réserves constituées pour sa pension sous contrat de travail perçues par l'ONP sont transférées à l'ORPSS) ;-----

QU'afin de responsabiliser les administrations procédant à des nominations tardives (dans ce cas, les agents nommés tardivement perçoivent une pension identique aux autres agents alors que leur employeur public a versé au cours de leur carrière d'agent contractuel, des cotisations moins élevées), le législateur a prévu un mécanisme correctif de "cotisations de responsabilisation" pour les pouvoirs publics "déficitaires" (dont le taux propre de pension est supérieur au taux de cotisation de pension de base) ; -----

QUE toutefois, il n'est pas tenu compte, dans le calcul de la cotisation de responsabilisation, des réserves transférées de l'ONP à l'ORPSS, de sorte qu'il y a discrimination dans la méthode et le mode de calcul de cette cotisation ; -----

VU l'assignation lancée par la Ville de NAMUR, en juillet 2015, contre l'ORPSS devant le Tribunal de Première Instance de BRUXELLES, afin d'obtenir le remboursement des cotisations de responsabilisation indûment payées par la Ville à l'ORPSS ;-----

CONSIDERANT QUE la Ville de NAMUR, représentée par Maîtres O. RIJKAERT et P. JOASSART, demande également au Tribunal de Première Instance de BRUXELLES

d'interroger la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité des dispositions de la loi du 24/10/2011 par rapport aux principes d'égalité et de non-discrimination, de même qu'au droit des biens.-----

VU la décision du Collège provincial du 23/12/2015 de s'associer à la procédure intentée par la Ville de NAMUR contre l'ORPSS devant le Tribunal de Première Instance de BRUXELLES ; -----

CONSIDERANT que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000,00 € et que, conformément à l'article L2212-65 §2,8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;-----

VU la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 08/03/2016 ; -----

VU l'avis rendu par le Directeur financier en date du 11/03/2016, à savoir « Avis positif » ;----

VU la proposition du Collège provincial du 16/03/2016 ;-----

VU le rapport de sa 3<sup>e</sup> Commission ;-----

DECIDE :-----

Article 1 : Le Collège provincial est autorisé à faire acte d'intervention volontaire devant le Tribunal de Première Instance de BRUXELLES, et le mandat donné à Maîtres O. RIJCKAERT et P. JOASSART est ratifié.-----

Article 2 : Expédition conforme de la présente résolution sera adressée à : -----

-Maîtres RIJCKAERT et JOASSART, Avocats ;-----

-Madame GAIE, Directrice des Services Juridiques ;-----

-Monsieur NINNIN, Chef de division au Service des Traitements.-----

Namur, le 25 mars 2016. -----

La Directrice générale f.f. ----- Le Président,  
W. LAMBERT. ----- Luc DELIRE

Affaire 71/16 : Secteur APEF - Actualisation des taux de rétribution pour des prestations non subventionnées et rétribution des membres des jurys d'examens organisés dans le cadre des cours provinciaux.-----

Le Rapporteur, M. LASSEAUX lit le rapport rédigé.-----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;-----

VU la résolution du Conseil provincial du 3/10/2014 actualisant des taux de rétribution pour des prestations non subventionnées et élaborant une réglementation en matière de rétribution des membres des jurys d'examens organisés dans le cadre des cours provinciaux, pour le secteur de l'Administration Provinciale de l'Enseignement et de la Formation ;-----

ATTENDU que l'article 7 de ladite résolution stipule, erronément, que « TOUS les taux de rétribution sont rattachés à l'indice 138,01 et sont indexés » alors que seuls les taux de rétribution fixés à l'article 1er devaient l'être, la rétribution, fixée à l'article 6, des jurys d'examens étant à taux fixes, non indexés ;-----

CONSIDÉRANT que dans l'article 6, point 2, il manque la rétribution pour les examens d'évaluation ainsi que la rétribution des surveillants d'examens ;-----

CONSIDÉRANT que, afin d'enlever toute ambiguïté, il est nécessaire de préciser que les taux horaires indiqués rétribuent des périodes de 60 minutes, la rétribution devant être calculée au prorata de la durée réelle des périodes prestées ;-----

ATTENDU que, les personnes concernées par ces rétributions n'étant pas considérées comme des agents provinciaux, cette résolution ne doit pas être soumise à la tutelle d'approbation ni à la concertation sociale ;-----

CONSIDÉRANT la proposition du Collège provincial du 16/03/2016 d'abroger la résolution susvisée du 3/10/2014 et de la remplacer par la présente ; -----

Vu, par ailleurs, la résolution du Conseil Provincial du 26/03/2004, décidant le remboursement des frais de parcours exposés par les membres du personnel enseignant et assimilé de l'Institut Provincial de Formation (toutes structures confondues) ; -----

CONSIDÉRANT que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000 € et que, conformément à l'article L2212-65, §2, 8°, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ; -----

VU la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 23/12/2015 ; -----

VU l'avis rendu par le Directeur financier en date du 12/01/2016 proposant d'harmoniser la note soumise suite aux avis reçus de la Direction générale, du Service des Traitements et des Services juridiques ; -----

VU l'avis de sa 3<sup>e</sup> Commission ; -----

ARRETE : -----

Article 1<sup>er</sup> : Les taux de rétribution pour des prestations non subventionnées, en qualité de chargé de cours, assurées par certains membres du personnel relevant du secteur de l'enseignement sont fixées comme suit : -----

En ce qui concerne l'enseignement secondaire : taux horaire de 32,65 € ; -----

En ce qui concerne l'Académie de Police et l'Institut Provincial de Formation (toutes structures confondues) : taux horaire de 32,65 € à l'exception des moniteurs de l'Ecole du Feu dont la rétribution est fixée à 15,00 € par heure de prestation et des chargés de cours de l'Institut Supérieur de Pédagogie, qui restent rétribués au taux horaire de 50,00 € ; -----

En ce qui concerne la Haute Ecole de la Province de Namur : rétribution des professeurs invités au taux horaire de 50,00 €. -----

Article 2 : Les taux de rétributions fixés à l'article 1<sup>er</sup> remplacent ceux arrêtés par les résolutions antérieures du Conseil Provincial, pour les prestations non subventionnées spécifiquement autorisées par l'Exécutif provincial. -----

Article 3 : Dans le cadre de la nouvelle convention de collaboration entre l'ASBL « Cercle Equestre » - Province de Namur, les prestations assurées par les membres du personnel de l'EPEEG dans le cadre du renforcement de l'encadrement des stages des élèves essentiellement pendant les manifestations équestres, seront rétribuées au taux prévu, à l'article 1<sup>er</sup>, pour l'enseignement secondaire. -----

Article 4 : La résolution du Conseil Provincial du 26/03/2004, décidant le remboursement des frais de parcours exposés par les membres du personnel enseignant et assimilé de l'Institut Provincial de Formation (toutes structures confondues) reste d'application ainsi qu'à l'égard des membres du personnel enseignant et assimilé de l'Académie de Police. -----

Article 5 : La fonction de professeur invité expert créée par la résolution du Conseil Provincial du 22/10/1999 à la Haute Ecole de la Province de Namur est supprimée. -----

Article 6 : La réglementation applicable en matière de rétribution des membres et auxiliaires des jurys d'examens organisés dans le cadre des différents cours provinciaux est fixée comme suit : -----

1. Pour l'examen d'admission existant ou à venir : 9,33 €/h -----

2. Pour les examens d'évaluation : -----

a. Examens d'évaluation : 9,33 €/h -----

b. TFE : -----

-Examen d'évaluation TFE -----

Enseignement secondaire : néant -----

Enseignement supérieur de plein exercice (non subventionné) : 31,09 €/TFE -----

Enseignement supérieur de promotion sociale : 9,33 €/TFE -----

Formation spécifique : 9,33 €/TFE-----

-Promoteur-----

Enseignement secondaire : néant-----

Enseignement supérieur de plein exercice (HEPN) – Uniquement pour les extérieurs : 31,09 €/TFE-----

Enseignement supérieur de promotion sociale : 57,80 €/TFE ;-----

Formation spécifique : néant-----

-Lecteur TFE :-----

Enseignement secondaire de plein exercice : néant-----

Enseignement supérieur de plein exercice (HEPN) : néant car prévu dans la charge confiée----

Enseignement secondaire de promotion sociale : 9,33 €/TFE -----

Enseignement supérieur de promotion sociale : 9,33 €/TFE -----

Formation spécifique : 9,33 €/TFE-----

c. Surveillant d'examen : 7,46 €/h -----

3. Paiement des frais de déplacement : -----

Uniquement pour les membres des jurys extérieurs. -----

Toutefois, pour l'Académie de Police et l'Institut Provincial de Formation (toutes structures confondues), le paiement des frais de déplacement est implicite pour tous les membres du jury, au travers de la résolution susvisée du Conseil provincial du 26/03/2004, dans la mesure où les chargés de cours sont aussi membres des jurys.-----

Article 7 : Les différents taux horaires fixés par la présente résolution rétribuent des périodes de 60 minutes, la rétribution devant être calculée au prorata de la durée réelle des périodes prestées. -----

Article 8 : Tous les taux de rétribution fixés par la présente résolution sont rattachés à l'indice 138,01 et s'adaptent conformément aux dispositions légales et réglementaires organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation de certaines dépenses dans le secteur public. -----

Article 9 : La résolution du 3/10/2014 est abrogée. -----

Article 10 : La présente résolution produit ses effets le premier jour du mois qui suit celui de son approbation. -----

Article 11 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial. Namur, le 26 février 2016-----

Namur, le 25 mars 2016. -----

La Directrice générale f.f. ----- Le Président,  
W. LAMBERT. ----- Luc DELIRE

Affaire 72/16 : Haute Ecole de la Province de Namur (HEPN). Approbation du statut organique.-----

Le Rapporteur, M. LASSEAUX lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil provincial,-----

VU les articles L2212-32 §1er et L2212-38 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----

VU le décret de la Communauté Française du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles ;-----

VU le décret de la Communauté Française du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ; -----

ATTENDU que la rédaction de ce statut ne découle pas d'une obligation légale ; -----

CONSIDERANT que ce document unique permet de regrouper les informations relatives à l'organisation de la HEPN, les règles de fonctionnement de ses instances ainsi que la présentation des organes associés à sa gestion ;-----

CONSIDERANT que le statut organique définit l'organisation interne de la HEPN et le fonctionnement de ses instances, dans le respect des prérogatives du Pouvoir Organisateur ;---

CONSIDERANT que l'organe de gestion de la HEPN est le Conseil de gestion, que tous ses actes sont proposés au Pouvoir Organisateur pour décision ;-----

CONSIDERANT que le Conseil pédagogique, les Conseils de catégorie et le Conseil social sont des organes de consultation et participent à ce titre à la gestion de la HEPN et que le statut présente également les organes associés à la gestion de la HEPN ;-----

ATTENDU que les textes présentés tiennent compte des remarques émises par le Conseil pédagogique et le Conseil de gestion de la HEPN;-----

ATTENDU que ces textes ont été soumis à l'avis de la Commission paritaire locale en séance du 28/10/2015 et que cette dernière n'a émis aucune remarque particulière, aucun avis défavorable ;-----

VU la proposition du Collège provincial du 16 mars 2016 ;-----

VU l'avis de sa 3<sup>e</sup> Commission ;-----

DECIDE :-----

Article 1<sup>er</sup> : D'approuver le statut organique de la Haute Ecole de la Province de NAMUR.---

Article 2 : Ce document sera d'application dès la rentrée académique du 14 septembre 2016.--

Article 3 : La présente résolution sera publiée dans le Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur.-----

Article 4 : Expédition de la présente résolution sera adressée à :-----

Madame M-F. MARLIERE, Inspecteur général à l'Administration Provinciale de l'Enseignement et de la Formation (APEF) ;-----

Monsieur E. DEVROYE, Directeur- Président de la HEPN.-----

Namur, le 25 mars 2016.-----

La Directrice générale f.f.----- Le Président,

W. LAMBERT.----- Luc DELIRE

Affaire 73/16 : Ecoles Provinciales de Sécurité Civile (EPSC-AMU) - Modification du statut organique du centre de formation et de perfectionnement pour secouristes-ambulanciers de la Province de Namur.-----

Le Rapporteur, M. LASSEAUX lit le rapport rédigé.-----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution :-----

Le Conseil provincial,-----

VU la résolution du Conseil provincial du 7 octobre 1997, approuvée par arrêté ministériel du 4 décembre 1997, créant l'Institut Provincial de Formation, y incluant notamment le Centre de Formation et de Perfectionnement des Secouristes-Ambulanciers en Aide Médicale Urgente de la Province de Namur-----

VU l'Arrêté Royal du 13 février 1998 tel que modifié par l'Arrêté Royal du 19 mars 1998 relatif aux Centres de Formation et de Perfectionnement des Secouristes Ambulanciers, tel que modifié - Annexe 1 prévoyant que la Direction du Centre de Formation et de Perfectionnement pour Secouristes Ambulanciers doit se composer de trois cellules spécifiques à savoir, une cellule administrative, une cellule scientifique et une cellule pédagogique ;-----

VU la résolution du Conseil Provincial du 23 septembre 2011 adoptant le Statut Organique du Centre de Formation et de Perfectionnement pour secouristes-ambulanciers de la Province de Namur ;-----

VU l'arrêté du Collège provincial du 30 avril 2015 modifiant notamment l'appellation de l'Institut Provincial de Formation en Ecoles Provinciales de Sécurité Civile reprenant l'AMU et l'Ecole du Feu ;-----

ATTENDU que suite aux différents changements administratifs susvisés, il s'avère nécessaire d'actualiser ledit statut organique;-----

CONSIDERANT qu'une réunion a eu lieu le 1er février 2016 avec des représentants du SPF Santé Publique, que le projet de nouveau statut organique a été présenté et qu'aucune remarque n'a été formulée ;-----

VU l'avis de sa 3<sup>e</sup> Commission ;-----  
DECIDE :-----

Article 1<sup>er</sup> : D'approuver le statut organique modifié du Centre de Formation et de Perfectionnement pour secouristes-ambulanciers de la Province de NAMUR.-----

Article 2 : Ce statut sera publié dans le Bulletin provincial et accessible sur le site internet de la Province de Namur.-----

Article 3 : Expédition de la présente résolution sera adressée à :-----

Madame M-F. MARLIERE, Inspecteur général à l'Administration Provinciale de l'Enseignement et de la Formation (APEF) ;-----

Monsieur Jean-Michel SERVAIS, Coordinateur des EPSC AMU.-----

Monsieur Axel VANDEREYCKEN, Chef de bureau administratif des EPSC AMU.-----

Aux membres de la Commission Consultative des EPSC AMU ;-----

Aux membres des cellules scientifique et pédagogique ;-----

Au Docteur RENARD Juliette, Inspecteur d'hygiène fédéral, SPF Santé Publique ;-----

A Madame Geneviève GAIE, Directrice des Services Juridiques.-----

Namur, le 25 mars 2016.-----

La Directrice générale f.f.----- Le Président,

W. LAMBERT.----- Luc DELIRE

M. le Président aborde les dossiers de la 4<sup>ème</sup> Commission :-----

Affaire 38/16 : Travaux de mise en conformité de la détection incendie du bâtiment A de l'ESPA - Approbation des conditions et du mode de passation du marché - Adjudication ouverte.-----

Le Rapporteur, M. GENNART lit le rapport rédigé.-----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution :-----

Le Conseil provincial,-----

VU la loi du 15 juin 2006 et l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;-----

VU les articles L2222-2 et L3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;-----

Considérant qu'il y a lieu d'effectuer des travaux de mise en conformité du bâtiment A de l'ESPA ;-----

Considérant la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000,00 € et que, conformément à l'article L2212-65 § 2, 8<sup>o</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;-----

VU la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 10 mars 2016 ;---

VU l'avis rendu par le Directeur financier en date du 11 mars 2016 et joint en annexe ;-----

VU le projet de cahier spécial des charges des travaux estimés à 160.453,85 € HTVA soit 170.081,08 € TVAC ; -----

VU le mode de passation du marché – adjudication ouverte et les conditions de celui-ci ; -----

VU le projet d’avis de marché ; -----

VU la décision du Collège provincial du 16 mars 2016 ; -----

VU l’article 735034/271010/000 - "Travaux à l’ESPA" du budget extraordinaire 2016 ; -----

VU l’avis de la 4<sup>e</sup> Commission ; -----

ARRETE : -----

Art. 1<sup>er</sup> : Les conditions du marché susvisé estimé à 160.453,85 € HTVA soit 170.081,08 € TVAC fixées dans le cahier spécial des charges et dans le projet d’avis de marché, sont approuvées. -----

Art. 2 : Le marché sera passé par adjudication ouverte avec publication au Bulletin des Adjudications. -----

Namur, le 25 mars 2016. -----

La Directrice générale f.f. ----- Le Président,  
W. LAMBERT. ----- Luc DELIRE

Affaire 50/16 : Haute Ecole de la Province de Namur - Immeuble sis rue Henri Blès, 192 à Namur - Mise à disposition de locaux à l’Asbl « La Gaillarde » et l’Asbl Sonefa - « Les Marmouzets » - Conventions. -----

Le Rapporteur, M. GENNART lit le rapport rédigé. -----

MME ABSIL intervient. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l’unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

CONSIDERANT QUE la Province est devenue propriétaire, depuis le 21 décembre 2015, de l'immeuble anciennement occupé par l'Institut Saint-Aubain, sis rue Henri Blès, 192 à Namur

CONSIDERANT QUE l'Asbl "La Gaillarde" occupe depuis de nombreuses années le hall de sport de cet immeuble pour des cours de gymnastique ; -----

QUE l'Asbl "Les Marmouzets" occupe également des locaux dans cet immeuble, affectés à une crèche ; -----

VU le souhait de la direction de la Haute Ecole de poursuivre ces occupations aux conditions suivantes, reprises dans les conventions ci-jointes: -----

a) Pour l'Asbl « La Gaillarde » : occupation exclusive du hall de sport et de vestiaires et occasionnellement du réfectoire: -----

\* durée : du 21 décembre 2015 au 31 août 2016, avec tacite reconduction par année scolaire à défaut d'un préavis adressé 6 mois avant l'arrivée du terme de la convention ; -----

\* redevance: 80€ par semaine d'occupation ; pas de redevance pour la période du 21 décembre au 31 décembre 2015; redevance indexée chaque année -----

\* nettoyage réalisé par la Province avec paiement d'un forfait trimestriel de 450€ -----

b) Pour l'Asbl SONEFA "Les Marmouzets": occupation de 4 locaux au rez-de-chaussée, à destination d'une crèche avec priorité pour les enfants du personnel provincial et des étudiants du Campus -----

\* durée: 1 an à dater du 1<sup>er</sup> janvier 2016 avec tacite reconduction à défaut d'un préavis de 6 mois avant l'arrivée du terme de la convention ; -----

\* redevance mensuelle, indexée chaque année et charges comprises: 340€ (pas de redevance due pour le mois d’août) -----

\* nettoyage à charge de l'Asbl -----

VU les accords respectifs de l'Asbl SONEFA et de l'Asbl « La Gaillarde » sur ces conventions, du 29 février 2016 et du 26 février 2016 ; -----  
VU l'avis positif rendu le 7 mars 2016 par les services juridiques sur ces conventions ; -----  
VU la proposition du Collège du 16 mars 2016 d'approuver les conventions ci-jointes conclues respectivement avec l'Asbl « La Gaillarde » et l'Asbl « Les Marmouzets » ; -----  
VU la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 1er mars 2016 ;  
VU l'avis rendu par le Directeur financier en date 7 mars 2016 ; -----  
VU l'article L2222-1 du CDLD ; -----  
VU l'avis de la 4<sup>e</sup> Commission ; -----

DECIDE : -----

Article 1<sup>er</sup> : Les conventions ci-jointes conclues respectivement avec l'Asbl « La Gaillarde » et l'Asbl SONEFA « Les Marmouzets » relatives à la mise à disposition de locaux dans l'immeuble sis rue Henri Blès, 192 à Namur (Campus HEPN) sont approuvées. -----

Article 2 : Expédition de la présente résolution sera adressée à :-----

L'Asbl « La Gaillarde » -----

L'Asbl Sonefa « Les Marmouzets » -----

Namur, le 25 mars 2016 -----

La Directrice générale f.f. ----- Le Président,  
W. LAMBERT. ----- Luc DELIRE

CONVENTION D'OCCUPATION DE LOCAUX AU CAMPUS - HEPN -----

Entre d'une part : -----

La Province de Namur, représentée par Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Madame Wivine LAMBERT, Directeur général f.f. de la Province de Namur, Place Saint-Aubain, 2 à 5000 Namur, en exécution d'une décision du Conseil provincial du 25 mars 2016.

Et d'autre part :-----

L'asbl SONEFA « Les Marmouzets », dont le siège social est établi à Jambes, Rue de la Luzerne, 22, représenté par Monsieur Bernard GUILLITTE, en sa qualité de Président de l'Asbl Sonefa-----

Ci-après dénommée, « l'occupant ». -----

Il est préalablement exposé ce qui suit :-----

L'occupant est une association sans but lucratif ayant pour but l'accueil de la petite enfance, reconnue et agréée par l'Office de la Naissance et de l'Enfance. -----

Vu le souhait de la Province d'affecter des locaux du Campus à l'installation de 2 co-accueils qui seraient affectés prioritairement aux enfants des agents provinciaux et des étudiants présents sur le Campus ., sachant que ce sera le service « Marmouzet » qui gèrera la liste d'attente ; -----

Vu la volonté de l'occupant d'affecter deux duos de co-accueillant(e)s conventionnées pour la gestion de ce milieu d'accueil, ces co-accueillant(e)s étant conventionné(e)s sous la responsabilité de l'occupant ;-----

Il est convenu ce qui suit :-----

Article 1<sup>er</sup> : Objet -----

La Province met à disposition de l'occupant quatre locaux situés au rez-de-chaussée du Campus Provincial sis rue Henri Blés, 192 à 5000 Namur ( ancien Institut Saint-Aubain) ainsi que l'accès aux toilettes, tels que repris au plan ci-annexé faisant partie intégrante de la présente convention.-----

Ces locaux seront affectés exclusivement à la garde d'enfants. Aucune autre activité ne pourra être exercée par l'occupant dans ces locaux.-----

L'accueil des enfants des membres du personnel provincial et des étudiants du Campus devra être prioritaire dans la gestion du milieu d'accueil.-----

Article 2 : Etat des lieux -----

Un état des lieux contradictoire des locaux sera établi contradictoirement, celui-ci faisant partie intégrante de la présente convention. -----

Article 3 : Durée -----

La présente convention est conclue pour une durée d'un an prenant cours le 1er janvier 2016 avec tacite reconduction pour des périodes successives d'un an, à défaut d'un préavis donné par lettre recommandée, 6 mois avant l'échéance annuelle. -----

Article 4 : Redevance -----

En contrepartie de cette mise à disposition, l'occupant versera à la Province une redevance mensuelle de 340€ (85€ par accueillante), et ce à raison de 11 mois sur l'année. -----

Cette redevance est payable mensuellement au compte ouvert au nom de la Province de Namur dédié à la HEPN (BE10 0910 0848 5004), pour le 12 de chaque mois. Par dérogation, les redevances dues pour les mois de janvier, février et mars 2016 seront versées en une seule fois dans les douze jours de la signature de la présente convention. Conformément au 1er alinéa, la redevance étant limitée à 11 mois, aucune redevance ne sera due pour le mois d'août. -----

Tout retard de paiement entraînera l'application d'intérêt de retard fixé à 2,5%. -----

La redevance reprise ci-dessus sera indexée chaque année, à la date du 1er janvier et pour la première fois le 1er janvier 2017, sans mise en demeure suivant la formule d'indexation suivante : -----

Montant de base x indice du mois précédent l'adaptation -----

Indice du mois de janvier 2016 -----

L'indice pris en compte sera l'indice des prix à la consommation publié mensuellement par le Ministère des Affaires Economiques. En aucun cas, les montants indexés ne peuvent être inférieurs aux montants de base. -----

Si la base de calcul de l'indice officiel des prix à la consommation venait à être modifiée ou supprimée, les parties conviennent expressément que la redevance sera rattachée au nouveau système qui serait substitué à cet indice. -----

En l'absence de tout nouveau critère d'adaptation, les parties rechercheront de commun accord un autre moyen de lier le montant du loyer au coût réel de la vie. -----

Cette adaptation devant intervenir de plein droit, l'occupant reconnaît ne jamais pouvoir considérer que l'absence de réclamation d'une ou plusieurs indexations annuelles de la Province vaut dans son chef renonciation à réclamer les indexations dues ou renonciation à toute indexation pour l'avenir. -----

Article 5 : Charges -----

Les charges (eau, gaz et électricité) sont incluses forfaitairement dans la redevance. -----

Les occupants s'engagent à utiliser le chauffage, l'eau et l'électricité de la manière la plus rationnelle possible, en bon père de famille. -----

Il veillera notamment à ce que les chauffages et les éclairages soient fermés durant les périodes de non-occupation pour une maîtrise optimale des coûts énergétiques. -----

Si une mauvaise gestion du chauffage et/ou de l'électricité devait être constatée, la Province facturera à l'occupant, un forfait calculé proportionnellement sur base de la facture globale de l'immeuble et des superficies occupées. -----

L'occupant prendra en charge le nettoyage des locaux mis à disposition. -----

Les poubelles seront reprises et gérées par l'occupant. -----

Article 6. Entretien général et réparations -----

A Obligation de l'occupant -----

L'occupant s'engage à user des biens mis à sa disposition « en bon père de famille » et sera tenu à la réparation des pertes, dégâts, accidents ou dommages de toute nature qui résulteraient de l'occupation des locaux ou de l'usage du mobilier mis à sa disposition sauf ceux dus à l'usure, à la vétusté ou à un cas de force majeure. -----

L'occupant prend en charge l'entretien du local en ce compris les réparations locatives ou menu entretien dont les locataires sont tenus en vertu des articles 1754 et suivants du Code Civil. -----

Il est expressément convenu que les bris de fenêtres et glaces causés par l'occupant seront à sa charge -----

Si l'occupant reste en défaut de respecter ses obligations de réparation et d'entretien, il sera fait application de l'article 7 pour les travaux de réparation jugés nécessaires. -----

L'occupant supportera sans y apporter aucun obstacle tous les travaux d'intérêt public qui deviendraient nécessaires tant à l'intérieur qu'à l'extérieur et aux abords du bâtiment sans pouvoir réclamer aucune indemnité ni réduction de redevance. -----

A l'issue de cette convention, l'occupant sera tenu de restituer les locaux et le matériel mis à disposition, dans l'état conforme à l'état des lieux contradictoire qui sera réalisé lors de l'entrée dans les lieux. -----

B. Obligations de la Province -----

La Province entretiendra et réparera à ses frais la résistance structurelle des sols et murs, des assises, ainsi que la toiture et murs extérieurs. -----

La Province prend toutes les dispositions utiles afin de garantir la sécurité des lieux décrits ci-avant, des biens et des personnes. -----

Dès lors, il veille à assurer la conformité du matériel de chauffage, d'électricité et de plomberie aux normes spécifiques imposées par l'ONE. Il procède si nécessaire en temps utile à leur maintenance ou remplacement. -----

La Province supportera le placement, l'entretien et le contrôle des équipements et installations des locaux (alarmes, électricité, détection d'incendie, éclairage de sécurité,...) conformément aux législations belges et aux normes généralement conseillées en Belgique, et ce en ce compris les normes exigées selon l'utilisation faite des locaux. -----

L'occupant avertira la Province de toutes les réparations ou tout aménagement lui incombant, qui paraissent nécessaires, sous peine d'être tenu responsable des dommages dus à sa négligence ; -----

L'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni aucune diminution de redevance du fait des travaux exécutés par la Province, quels que soient les inconvénients résultant des travaux ; -----

La Province s'efforcera de réduire au minimum les troubles de jouissance que ces travaux pourraient porter à l'activité de l'occupant. -----

Article 7 : Dans le cas où un mois après une mise en demeure faite par lettre recommandée avec accusé de réception, l'occupant n'aurait pas fait les diligences nécessaires pour exécuter les réparations et les travaux d'entretien que la Province de Namur aurait reconnus nécessaires, la Province de Namur pourrait après lui avoir donné avis 24 heures seulement à l'avance, faire exécuter elle-même d'office les travaux aux frais, risques et périls de l'Asbl. ---  
La Province pourra poursuivre le recouvrement des frais qu'elle aurait avancé. -----

Article 8 : L'occupant ne pourra, en principe, effectuer aucun travaux d'aménagements, transformations et de manière générale aucune modification substantielle des lieux décrits, les lieux étant jugés aptes à recevoir l'occupation convenue sous la seule et entière responsabilité de l'occupant. -----

Si des travaux d'aménagements, transformations ou toutes modifications substantielles des lieux décrits devaient être nécessaires, l'occupant devra solliciter l'autorisation écrite et

préalable de la Province qui reste le seul juge de l'opportunité de souscrire à la réalisation de tels travaux. Le cas échéant, les parties fixeront de commun accord qui réalisera et supportera financièrement ces travaux ainsi que le sort à réserver à ces travaux à l'issue de la présente convention -----

Article 9 : L'immeuble étant occupé par des services provinciaux et affecté essentiellement à l'enseignement, l'occupant est tenu de ne pas perturber le bon fonctionnement des autres services installés sur le site -----

De même, il respectera les consignes de l'établissement scolaire en matière de sécurité telles que les alertes incendie et mesures en cas de sinistre. -----

Si un Règlement d'ordre intérieur pour les différents occupants du Campus était établi, celui-ci ferait partie intégrante de la présente convention, l'occupant étant tenu de s'y conformer.

Pour une question de sécurité du site, les locaux ne pourront être occupés avant 7h10 et après 18h30, et ce uniquement du lundi au vendredi, à l'exception des samedi, dimanche et jours fériés. -----

Le couloir donnant accès aux locaux devra rester fermé. L'occupant devra cependant autoriser l'accès à celui-ci pour la réalisation de certains services (nettoyage, électricité, travaux) ou encore pour une question de sécurité. -----

Vu le caractère scolaire du site, il est évident que les occupants devront accepter d'éventuelles manifestations dans les locaux se trouvant à côté des locaux loués. -----

Article 10 : Assurances -----

La Province de Namur a souscrit une assurance incendie, en sa qualité de propriétaire du bâtiment en prévoyant un abandon de recours en faveur de l'Asbl. Celle-ci devra toutefois assurer elle-même son propre mobilier et matériel ainsi que les activités exercées dans les lieux mis à sa disposition via une assurance « responsabilité civile ». L'occupant devra également souscrire une assurance Rc occupant de locaux. -----

La Province décline toute responsabilité du chef d'accident qui pourrait survenir lors d'activité exercée dans ces locaux mis à disposition. -----

Article 11 : Une révision des présentes dispositions pourra intervenir à la demande d'une des parties, celles-ci veillant à entretenir un dialogue constant dans le souci d'assurer pleinement la convergence de leur objectif social. -----

Article 12 : A la fin de la première année, c'est-à-dire le courant du mois de novembre 2016, une réunion d'évaluation sera organisée par la Province de Namur, représentée par l'Inspecteur général de l'Administration de l'Enseignement et de la Formation et Monsieur le Directeur-Président de la HEPN pour évaluer la situation de cette mise à disposition des locaux et fixer, le cas échéant, les mesures à adopter pour la suite de la collaboration. -----

Article 13 : Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention sera soumis à la compétence des Cours et Tribunaux de Namur. -----

Fait à Namur, le 25 mars 2016. -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour l'asbl SONEFA « Les Marmouzets »,  
Le Directeur Général f.f., ----- Bernard GUILLITTE  
Wivine LAMBERT -----

Le Député-Président, -----  
Jean-Marc VAN ESPEN -----

-----  
Affaire n°66/16 : Travaux de remplacement des châssis à l'aile « Citadelle » au Campus Provincial à Namur - Approbation des conditions et du mode de passation du marché. Adjudication ouverte -----

Le Rapporteur, M. GENNART lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----  
Le Conseil Provincial, -----  
VU la loi du 15 juin 2006 et l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services; -----  
VU l'article L2222-2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation -----  
CONSIDERANT qu'il convient de procéder aux travaux de remplacement des châssis à l'aile « Citadelle » au Campus Provincial à Namur -----  
VU le projet de cahier spécial des charges des travaux estimés à 542.197,50 € HTVA soit 574.729,35 € TVAC ( 6 % ) ; -----  
VU le mode de passation du marché – adjudication ouverte et les conditions de celui-ci ; ----  
VU le projet d'avis de marché ; -----  
CONSIDERANT que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000,00 € et que, conformément à l'article L2212-65 § 2, 8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ; -----  
VU la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 10 Mars 2016 ; --  
VU l'avis rendu par le Directeur financier en date du 11 Mars 2016; -----  
VU l'article 124088/27101/001 du budget extraordinaire de 2016 – « Travaux sur le site du Campus provincial » ; -----  
VU la décision du Collège provincial du 16 Mars 2016 ; -----  
VU l'avis de la 4<sup>e</sup> Commission ; -----  
ARRETE : -----  
Art. 1<sup>er</sup> : Les conditions du marché susvisé estimé à 574.729,35 € TVAC ( 6 % ) fixées dans le cahier spécial des charges et dans le projet d'avis de marché, sont approuvées.  
Art. 2 : Le marché sera passé par adjudication ouverte avec publication au Bulletin des Adjudications. -----  
Namur, le 25 mars 2016. -----  
La Directrice générale f.f. ----- Le Président,  
W. LAMBERT. ----- Luc DELIRE

Affaire n°68/16 : ASTE - Cellule environnement - Contrat de Rivière Lesse - Démission et remplacement de Monsieur Pierre VUYLSTEKE. -----  
Le Rapporteur, M. CARLIER lit le rapport rédigé. -----  
M. FOURNAUX intervient. -----  
M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----  
Le Conseil Provincial, -----  
VU la charte de collaboration signée le 20 mars 2009 entre la Province de Namur et les Contrats de Rivière ; -----  
VU le premier Contrat de gestion signé le 29 avril 2011 entre la Province et le Contrat de rivière de la Lesse pour une durée de trois ans, renouvelé le 25 avril 2014 et qui sort ses effets le 1<sup>er</sup> juillet 2014 ; -----  
VU la résolution du Conseil provincial du 23 avril 2010 posant acte de candidature de la Province de Namur à l'AG et au CA du Contrat de Rivière Lesse, asbl, dans le groupe des membres proposés par les conseils communaux et provinciaux ; -----  
Vu la décision de l'Assemblée générale de l'asbl Contrat de Rivière de la Lesse du 28 octobre 2010 acceptant la candidature de la Province de Namur à l'AG de ladite asbl ; -----

VU la résolution du 30 novembre 2012 désignant Monsieur VUYLSTEKE en qualité de membre effectif de l'Assemblée générale et proposant sa candidature au Conseil d'administration du Contrat rivière Lesse ; -----

VU la désignation du 22 janvier 2016 de Monsieur LEJEUNE en tant que représentant provincial à l'Assemblée générale et que sa candidature a été proposée au sein du Conseil d'administration de ce Contrat rivière ; -----

VU les Articles L 2223 – 13 et 14 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU la décision de Monsieur Pierre VUYLSTEKE, Conseiller provincial, de démissionner de son mandat de conseiller provincial à partir du 1er janvier 2016;-----

VU que Monsieur LEJEUNE, échevin de la Ville de Rochefort a déjà été désigné en qualité de représentant de sa commune et que cela est incompatible avec un rôle de représentant provincial ;-----

CONSIDERANT QU'il convient dès lors de désigner un remplaçant à l'Assemblée générale et de proposer une candidature au Conseil d'Administration ; -----

VU le rapport de la 4<sup>e</sup> Commission ; -----

DECIDE : -----

Article 1 : Désigne Monsieur VUYLSTEKE (M.R.) en tant que membre effectif en remplacement de Monsieur VUYLSTEKE pour représenter la Province de Namur à l'Assemblée générale du Contrat de Rivière de la Lesse, asbl. -----

Article 2 : Propose Monsieur VUYLSTEKE (M.R.) en tant que candidat administrateur effectif en remplacement de Monsieur Pierre VUYLSTEKE pour représenter la Province de Namur au Conseil d'administration du Contrat de Rivière de la Lesse, asbl. -----

Article 3 : Copie de la présente délibération sera transmise : -----

Au Contrat de Rivière de la Lesse ; -----

Aux délégués provinciaux désignés pour représenter la Province. -----

Article 4 : La présente résolution sera publiée au bulletin provincial ainsi que sur le site internet provincial.-----

Namur, le 25 mars 2016. -----

La Directrice générale f.f. ----- Le Président,  
W. LAMBERT. ----- Luc DELIRE

Affaire n°76/16 : « Pour l'adoption d'une Charte contre le dumping social dans les marchés publics de la province de Namur »-----

Le Rapporteur, M. CARLIER lit le rapport rédigé. -----

MM. FOURNAUX et TORY interviennent successivement.-----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU l'article 23, 1<sup>o</sup> de la Constitution qui assure le droit au travail et au libre choix d'une activité professionnelle dans le cadre d'une politique générale de l'emploi, visant entre autres à assurer un niveau d'emploi aussi stable et élevé que possible, le droit à des conditions de travail et à une rémunération équitables, ainsi que le droit d'information, de consultation et de négociation collective ; -----

VU la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs ; -----

VU la loi du 27 juin 1969 relative à la sécurité sociale des travailleurs ; -----

VU la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail ;-----

VU la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ; -----

VU la directive 2014/24/UE sur la passation des marchés publics dans laquelle les autorités publiques auront l'opportunité de mettre davantage l'accent sur la qualité, les aspects environnementaux et sociaux ; -----

VU les décisions récentes du Gouvernement wallon ; -----

Considérant que le dumping social est préjudiciable à l'économie wallonne et locale, à l'emploi et à la sécurité sociale ; -----

Considérant que le taux de demande d'emploi reste important en Wallonie et que les marchés publics sont un gisement d'emploi important ; -----

Considérant que les intérêts en cause, à savoir notamment la durée des périodes de travail, la sécurité, les conditions de rémunération et les conditions de vie des travailleurs, sont des intérêts auxquels nous souhaitons conférer une valeur importante qui doit être traduite en un dispositif normatif renforcé ;-----

Considérant que le dumping social provoque une concurrence déloyale préjudiciable ; -----

Considérant qu'il convient de concilier le principe de la libre circulation des services et des travailleurs avec l'exigence d'une concurrence loyale et que dès lors, le principe « à travail égal, droits égaux » doit être respecté ;-----

Considérant qu'il convient de profiter de l'opportunité que représente la transposition de la directive 2014/24/UE sur la passation de marchés publics pour renforcer à tous les niveaux de pouvoir notre arsenal législatif et réglementaire contre le dumping social ;-----

Considérant que les communes, provinces, CPAS et intercommunales, en leur qualité de pouvoirs adjudicateurs, sont soumises à de lourdes responsabilités dans le cadre de l'attribution de leurs marchés, pouvant aller jusqu'à la responsabilité pénale des mandataires provinciaux ;-----

VU le texte joint de la Charte contre le dumping social dans les marchés publics de la Province de Namur; -----

Sur proposition du groupe socialiste ; -----

Après en avoir délibéré, -----

DECIDE à l'unanimité-----

D'adopter le texte de la Charte contre le dumping social dans les marchés publics de la Province de Namur. -----

Charge le Collège provincial de son application. -----

Namur, le 25 mars 2016. -----

La Directrice générale f.f. ----- Le Président,

W. LAMBERT. ----- Luc DELIRE

M. le Président signale que le procès-verbal de la réunion du 26 février 2016 n'ayant fait l'objet d'aucune observation est adopté. -----

La séance est levée à 12 H 10. -----

Pour accord au titre de rapport succinct, le 25 mars 2016.

Wivine LAMBERT  
Directeur général f.f.

Procès-verbal ainsi adopté à Namur, le 29 avril 2016

Valéry ZUINEN,  
Directeur général

Luc DELIRE  
Président